

RAPPORT ANNUEL

**POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 2011**

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Cat. n° F40-2011
ISBN 978-1-100-52901-1
ISSN 0846-6629
www.tcce-citt.gc.ca

Le 1^{er} juin 2011

L'honorable Jim Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente intérimaire,

Diane Vincent

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I — Faits saillants	1
Chapitre II — Mandat, organisation et activités.....	5
Chapitre III — Enquêtes de dommage et réexamens en matière de dumping et de subventionnement.....	11
Chapitre IV — Examen des marchés publics.....	23
Chapitre V — Appels	33
Chapitre VI — Saisine permanente sur les textiles.....	43



CHAPITRE I

FAITS SAILLANTS

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est un tribunal administratif qui exerce ses activités dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Il fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des procédures d'enquête justes, transparentes et efficaces en ce qui concerne les causes liées aux recours commerciaux et les plaintes concernant les marchés publics fédéraux ainsi que les appels en matière de douanes et de taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires, commerciales et économiques.

En 2010-2011, le Tribunal a rendu des décisions dans plus de 200 causes. Les membres et le personnel du Tribunal ont géré avec succès une charge de travail lourde et complexe qui comportait un total de 258 participants, 82 témoins et plus de 108 000 pages de dossier officiel.

Bien que le Tribunal ait connu une baisse du nombre de nouvelles causes antidumping, une situation qui reflète la tendance à la baisse à l'échelle mondiale signalée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) quant au premier semestre de 2010, les activités relatives aux plaintes sur les marchés publics et aux appels aux termes de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* et de la *Loi sur la taxe d'accise* sont demeurées à un niveau élevé.

Dans le but d'améliorer la prestation des services, le Tribunal a lancé avec succès la distribution électronique de ses dossiers dans le cadre de causes étudiées aux termes de la *LMSI* en utilisant une clé USB à encodage sécuritaire, ce qui permet maintenant aux conseillers juridiques d'accéder facilement à tous les documents versés aux dossiers et d'y faire des recherches. Cette nouvelle initiative a permis au Tribunal de devenir plus écologique et de réduire ses coûts d'exploitation.

Le 1^{er} octobre 2010, le président du Tribunal, M. André F. Scott, a été nommé à la Cour fédérale. Le Tribunal profite de l'occasion pour remercier M. Scott pour son excellent travail et pour le leadership et le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions au Tribunal, qu'il a joint en février 2008.

Aux termes de l'article 8 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)*, lorsque le poste de président est vacant, le Tribunal peut autoriser l'un des vice-présidents à assurer l'intérim avec pleins pouvoirs. Les deux vice-présidents du Tribunal, M. Serge Fréchette et Mme Diane Vincent, ont depuis assuré l'intérim à tour de rôle depuis le départ de M. Scott.

En février 2010, le deuxième mandat de Mme Ellen Fry à titre de membre du Tribunal a pris fin. Mme Fry était membre du Tribunal depuis 2001. Le Tribunal profite de l'occasion pour reconnaître sa contribution importante au travail du Tribunal au cours de ces neuf années.

Recours commerciaux

Le Tribunal joue un rôle important au sein du système canadien de recours commerciaux. Aux termes de la *LMSI*, le Tribunal détermine si le dumping et le subventionnement de marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale. Au cours de 2010-2011, le Tribunal a rendu des décisions dans deux enquêtes préliminaires de dommage et dans deux enquêtes définitives de dommage. La valeur estimative du marché canadien pour les deux enquêtes définitives de dommage menées par le Tribunal représentait un montant supérieur à 393 millions de dollars. Le Tribunal a aussi rendu une décision à la suite d'une décision sur renvoi de la Cour d'appel fédérale. Il a reçu deux demandes d'ouverture d'enquêtes d'intérêt public et une demande de réexamen intermédiaire des conclusions du Tribunal aux termes de la *LMSI*. Le Tribunal a aussi rendu deux ordonnances à la suite de réexamens relatifs à l'expiration. À la fin de l'exercice, un réexamen relatif à l'expiration et une enquête définitive de dommage étaient en cours.

Examen des marchés publics

Le Tribunal a reçu 94 nouvelles plaintes relatives aux marchés publics. Il a rendu des décisions dans 157 causes, dont 72 causes qui étaient en cours à la fin de l'exercice 2009-2010 et 1 cause découlant d'une décision de renvoi de la Cour d'appel fédérale.

Appels

Au cours de l'exercice 2010-2011, un total de 70 nouveaux appels en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ont été déposés auprès du Tribunal. Le Tribunal a rendu des décisions à l'égard de 31 appels de décisions rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

Activités de relations externes

Au cours de l'exercice, les membres et le personnel du Tribunal ont présenté des exposés à diverses entités internationales, judiciaires, administratives et académiques. Également, le Tribunal a accueilli des délégations officielles provenant de l'Éthiopie, du Taipei chinois, de l'Indonésie, du Vietnam, de la République populaire de Chine (Chine) et de la République de Corée (Corée). Le Tribunal collabore aussi avec d'autres entités gouvernementales dans le cadre de son mandat.

Charge de travail

Le premier tableau ci-dessous présente les statistiques relatives à la charge de travail du Tribunal en 2010-2011. Le deuxième tableau présente les statistiques relatives à d'autres activités liées aux causes en 2010-2011. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes traitées par le Tribunal.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal — 2010-2011

	Causes provenant du dernier exercice	Causes reçues pendant l'exercice	Total	Décisions rendues/ rapports publiés	Décisions d'ouvrir une enquête	Décisions de ne pas ouvrir d'enquête	Causes retirées/closes	Causes en suspens (au 31 mars 2011)
Recours commerciaux								
Enquêtes préliminaires de dommage	1	1	2	2	S.O.	S.O.	-	-
Enquêtes	1	2	3	2	S.O.	S.O.	-	1
Demandes d'enquêtes d'intérêt public ¹	-	2	2	-	-	1	1	-
Enquêtes d'intérêt public	-	-	-	-	-	-	-	-
Demandes de réexamens intermédiaires	-	1	1	-	-	-	1	-
Réexamens intermédiaires	1	-	1	1	S.O.	S.O.	-	-
Expirations ²	-	1	1	1	1	-	-	-
Réexamens relatifs à l'expiration	2	1	3	2	S.O.	S.O.	-	1
Causes renvoyées	1	-	1	1	S.O.	S.O.	-	-
TOTAL	6	8	14	9	1	1	2	2
Marchés publics								
Plaintes	72	94	166	93 ³	52	63	6	4
Causes renvoyées	-	1	1	1	S.O.	S.O.	S.O.	-
TOTAL	72	95	167	94	52	63	6	4
Appels								
Prorogations du délai								
<i>Loi sur les douanes</i>	6	2	8	4	S.O.	S.O.	-	4
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	2	1	3	3	S.O.	S.O.	-	-
TOTAL	8	3	11	7	S.O.	S.O.	-	4
Appels								
<i>Loi sur les douanes</i>	50 ⁴	67	117	29	S.O.	S.O.	34	54
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	26	-	26	2	S.O.	S.O.	-	24
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>	-	3	3	-	S.O.	S.O.	-	3
Causes renvoyées	-	1	1	-	S.O.	S.O.	-	1
TOTAL	75	71	147	31	S.O.	S.O.	34	82
Saisine permanente sur les textiles								
Demandes d'ouverture d'enquête	-	-	-	-	-	-	-	-
Enquêtes	-	-	-	-	S.O.	S.O.	-	-

1. Comprend une cause qui a été retirée.

2. En ce qui concerne les expirations, les « décisions d'ouvrir une enquête » se rapportent aux décisions d'ouvrir un réexamen relatif à l'expiration.

3. Seules les causes à l'égard desquelles le Tribunal a ouvert une enquête sont incluses.

4. Chiffre redressé à la suite d'une erreur de déclaration dans le rapport annuel de 2009-2010.

S.O. = sans objet

Statistiques relatives aux activités en 2010-2011					
	Activités liées aux recours commerciaux	Activités liées à l'examen des marchés publics	Appels	Saisine permanente sur les textiles	TOTAL
Ordonnances					
Ordonnances de divulgation	9	1	-	-	10
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	11	S.O.	S.O.	11
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	2	S.O.	S.O.	2
Ordonnances de production	2	3	-	-	5
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	8	S.O.	S.O.	8
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	4	S.O.	S.O.	4
Directives/décisions administratives					
Demandes de renseignements	103	-	-	-	103
Requêtes	1	9	2	-	12
Assignations à comparaître	3	-	-	-	3
Autres statistiques					
Jours d'audience publique	14	-	21	-	35
Audiences sur pièces ¹	6	53	8	-	67
Témoins	46	-	36	-	82
Participants	54	77	127	-	258
Réponses aux questionnaires	193	-	-	-	193
Pièces ²	1 643	767	1 263	-	3 673
Pages aux dossiers officiels ²	43 402	39 541	25 535	-	108 478
1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements au dossier, sans tenir d'audience publique.					
2. Chiffre estimatif.					
S.O. = sans objet					



CHAPITRE II

MANDAT, ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Introduction

Le Tribunal est un tribunal administratif qui exerce ses activités dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Organisme quasi judiciaire et indépendant, il s'acquitte de ses responsabilités législatives de façon impartiale et autonome et relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le résultat stratégique du Tribunal est de veiller au règlement juste, opportun et transparent de causes liées au commerce international et aux marchés publics et d'enquêtes menées sur instruction du gouvernement dans les divers domaines de compétence du Tribunal.

Les principaux documents législatifs qui régissent les travaux du Tribunal sont la *Loi sur le TCCE*, la *LMSI*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur (Règles)*.

Mandat

Le Tribunal est le principal organisme quasi judiciaire chargé du système canadien de recours commerciaux et a compétence pour :

- enquêter afin de déterminer si l'importation de produits qui font l'objet de dumping ou de subventionnement a causé ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale;
- enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels concernant les marchés publics passés par le gouvernement fédéral visés par l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)*, l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)*, l'*Accord sur les marchés publics (AMP)* de l'OMC, l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC)* et l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP)*;
- entendre les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*;

- enquêter et donner son avis sur les questions économiques et commerciales dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances saisit le Tribunal;
- enquêter sur des demandes présentées par des producteurs canadiens qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur des intrants textiles importés aux fins de production et de faire des recommandations au ministre des Finances quant à ces demandes;
- enquêter sur les plaintes des producteurs nationaux selon lesquelles l'augmentation des importations cause ou menace de causer un dommage aux producteurs nationaux et, comme prescrit, recommander au gouvernement la mesure corrective appropriée.

Législation applicable

Article	Attributions
<i>Loi sur le TCCE</i>	
18	Enquêtes sur des questions touchant les intérêts économiques ou commerciaux du Canada sur saisine du gouverneur en conseil
19	Enquêtes sur les questions relatives aux tarifs douaniers sur saisine du ministre des Finances
19.01	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées des États-Unis ou du Mexique en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.011	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées d'Israël en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.012	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Chili en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.013	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Costa Rica en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.014	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de l'Islande en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.015	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Norvège en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.016	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.017	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Pérou en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.02	Examens à mi-période de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites
20	Enquêtes de sauvegarde globales en vertu de saisines du gouverneur en conseil
23(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde globales
23(1.01) et (1.03)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées des États-Unis
23(1.02) et (1.03)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Mexique
23(1.04)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées d'Israël
23(1.05) et (1.06)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Chili
23(1.07) et (1.08)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Costa Rica
23(1.09)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de l'Islande
23(1.091)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Norvège
23(1.092)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein
23(1.093)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Pérou
30	Enquêtes complémentaires visant des mesures de sauvegarde en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.01	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant de pays ALÉNA
30.011	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant d'Israël
30.012	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant du Chili
30.08 et 30.09	Enquêtes de prorogation de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites d'importations
30.14	Plaintes de fournisseurs potentiels visant les marchés publics relatifs aux contrats spécifiques
30.21	Enquêtes liées à la désorganisation du marché et au détournement des échanges à l'égard de marchandises en provenance de la Chine en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.22	Plaintes de désorganisation du marché à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.23	Plaintes de détournement des échanges à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.24	Enquêtes complémentaires sur la désorganisation du marché ou le détournement des échanges en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.25	Réexamens relatifs à l'expiration de mesures concernant la désorganisation du marché ou le détournement des échanges à l'égard de marchandises originaires de la Chine

Législation applicable (suite)

Article	Attributions
LMSI	
33 et 37	Avis sur le dommage en vertu de saisines de l'ASFC ou à la suite de demandes de parties touchées
34(2)	Enquêtes préliminaires de dommage
37.1	Décisions provisoires de dommage
42	Enquêtes concernant le dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
43	Conclusions du Tribunal concernant le dommage
44	Reprise d'enquêtes (sur renvoi de la Cour d'appel fédérale ou d'un groupe spécial binational)
45	Enquêtes d'intérêt public
46	Avis donné à l'ASFC concernant la preuve de dumping ou de subventionnement dommageables de marchandises similaires
61	Appels à l'égard de réexamens de l'ASFC concernant les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les montants de subventions ou la question de savoir si les marchandises importées sont de même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal
76.01	Réexamens intermédiaires d'ordonnances et de conclusions du Tribunal
76.02	Réexamens à la suite du réexamen de décisions définitives de dumping ou de subventionnement par l'ASFC
76.03	Réexamens relatifs à l'expiration
76.1	Réexamens à la demande du ministre des Finances à la suite de décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC
89	Décisions sur l'identité de l'importateur aux fins de l'application de droits antidumping ou compensateurs, à la demande de l'ASFC
91	Réexamens de décisions sur l'identité de l'importateur
Loi sur les douanes	
60.2	Demandes de prorogation de délais pour présenter des demandes de révision ou de réexamen
67	Appels à l'égard de décisions de l'ASFC visant la valeur en douane, l'origine et le classement tarifaire de marchandises importées
67.1	Demandes d'ordonnance de prorogation de délais pour déposer des avis d'appel aux termes de l'article 67
70	Consultations par l'ASFC relativement à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane de marchandises
Loi sur la taxe d'accise	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23, 81.25 et 81.33	Appels d'une cotisation et d'une détermination de la taxe d'accise (sur les automobiles, les climatiseurs conçus pour être utilisés dans les automobiles, l'essence, le carburant pour avions, le carburant pour moteurs diesel et le kérosène) de l'ARC
81.32	Demandes de prorogation de délais dans le cadre de processus internes de l'ARC ou d'appels auprès du Tribunal
Loi sur l'administration de l'énergie	
13	Déclarations sur qui paie une redevance et sur le montant de la redevance sur l'exportation de pétrole lorsque le pétrole est acheminé par pipeline ou d'autres moyens à son point de livraison à l'extérieur du Canada

Mode de fonctionnement

Le président peut nommer soit un, soit trois membres du Tribunal qui seront responsables de statuer sur les causes. Ces membres peuvent exercer toutes les attributions du Tribunal relativement à ces causes.

Le Tribunal tient des audiences publiques ou sur pièces. Les audiences publiques se déroulent dans les locaux du Tribunal à Ottawa (Ontario). Les audiences publiques peuvent se tenir ailleurs au Canada, soit en personne, soit par voie de vidéoconférence. En 2010-2011, le Tribunal a tenu une audience publique à Vancouver (Colombie-Britannique) dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration de son ordonnance concernant des pommes de terre. Conformément à l'article 35 de la *Loi sur le TCCE*, les causes sont entendues de la façon « la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive » dans les circonstances.

Aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal est une cour d'archives, et il a les attributions d'une cour supérieure pour toutes questions liées à l'exercice de sa compétence. Le Tribunal applique des règles et procédures semblables à celles d'une cour de justice; par exemple, le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. Cependant, afin d'en faciliter l'accès, les règles et procédures sont appliquées d'une façon plus souple.

La *Loi sur le TCCE* contient des dispositions qui protègent les renseignements confidentiels. Seuls les conseillers juridiques indépendants qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement de confidentialité peuvent avoir accès aux renseignements confidentiels. La protection de renseignements commercialement sensibles contre la divulgation non autorisée est et continue d'être une préoccupation importante au Tribunal.

Le site Web du Tribunal comporte un répertoire complet des avis, des décisions et des publications du Tribunal, de même que le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, les *Règles*, des lignes directrices, des guides, des notes de procédures du Tribunal et d'autres renseignements relatifs à ses activités courantes. Le Tribunal offre un service de notification afin d'aviser les abonnés de tout nouvel affichage sur son site Web. Les personnes inscrites peuvent aussi choisir les catégories qui les intéressent.

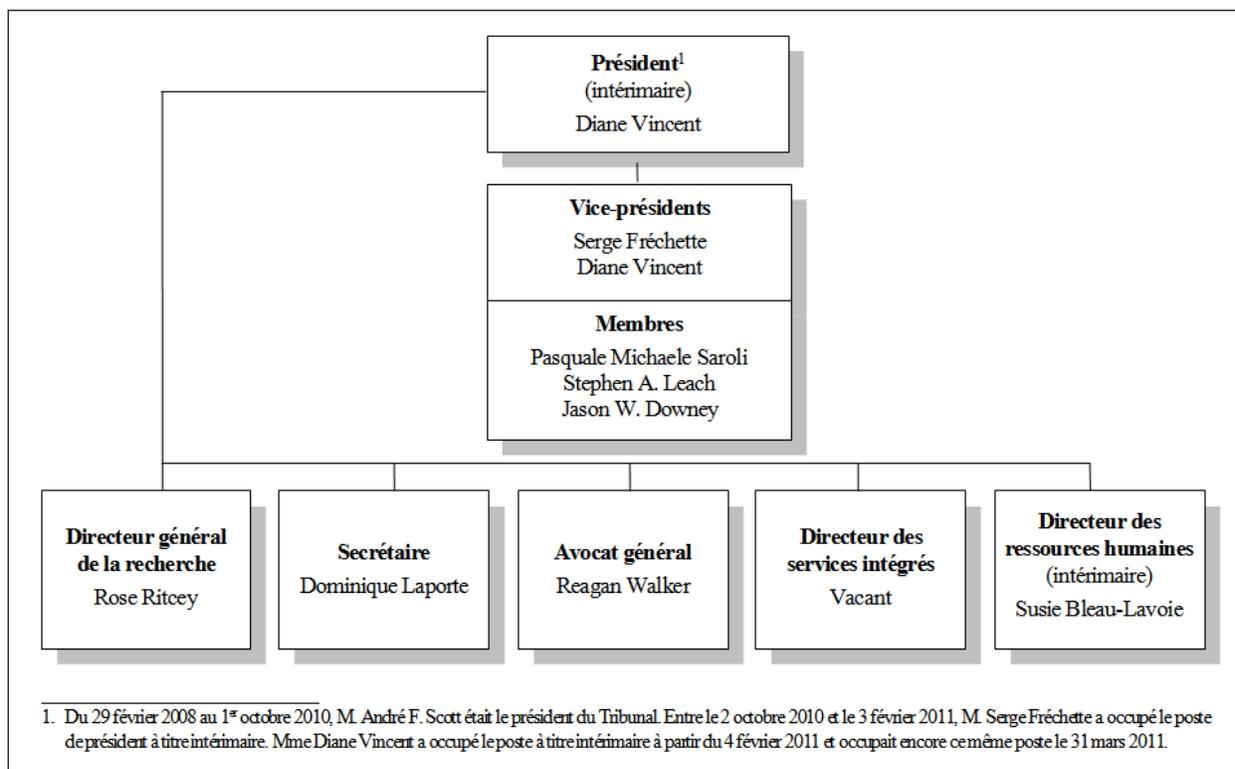
Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept membres à plein temps, dont un président et deux vice-présidents. Tous sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Le président est le premier dirigeant et est responsable de l'affectation d'un membre président et d'un panel de membres aux causes ainsi que de la gestion des travaux du Tribunal. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

Organisation

Le président est le chef de l'organisme et compte sur l'appui d'un effectif permanent de 76 personnes, qui sont des employés de la fonction publique. La structure organisationnelle est la suivante :

- le **président**, premier dirigeant, responsable de l'attribution des causes aux membres et de la gestion de la charge de travail et de l'ensemble des ressources du Tribunal;
- le **secrétaire**, chargé des relations avec le public et les parties, des fonctions du greffe du Tribunal, de la rédaction et de la traduction des décisions, des rapports et des autres documents du Tribunal, de la technologie de l'information, de la gestion de l'information et des relations avec les ministères et les gouvernements étrangers;
- le **directeur général de la recherche**, chargé de la recherche dans les enquêtes, y compris la recherche des faits liés aux questions tarifaires, commerciales et économiques, ainsi que de la prestation de services de recherche aux membres du Tribunal;
- l'**avocat général**, chargé de la prestation de services juridiques aux membres et au personnel du Tribunal;
- le **directeur des services intégrés**, chargé de la gestion des finances, de la gestion du matériel, des locaux et des services administratifs;
- le **directeur des ressources humaines**, responsable de la planification et de la gestion de l'éventail des services, programmes, solutions et innovations en matière de ressources humaines pour le Tribunal, tant d'un point de vue opérationnel qu'organisationnel.



Consultations et relations externes

Par l'intermédiaire du Comité de la magistrature et du barreau, le Tribunal fournit une tribune pour discuter des questions de procédure. Le comité inclut des représentants de l'Association du Barreau canadien, des conseillers juridiques du ministère de la Justice et des membres de groupes de consultation commerciale qui comparaissent régulièrement devant le Tribunal. Bien qu'il n'y ait pas eu de réunion au cours de cet exercice, les membres du Comité de la magistrature et du barreau ont eu l'occasion de donner leurs commentaires sur le réexamen des *Règles* qui se poursuit. Le Tribunal tient également des réunions avec des conseillers juridiques, des représentants des divers secteurs économiques et d'autres personnes qui comparaissent ou qui peuvent comparaître devant le Tribunal afin d'échanger des opinions sur de nouvelles procédures que le Tribunal envisage d'adopter avant qu'elles ne soient publiées sous forme de lignes directrices ou de notes de procédures. Le Tribunal tient aussi des séances d'information sur sa procédure à l'intention des ministères du gouvernement fédéral et des associations professionnelles.

Au cours de l'exercice, les membres et le personnel du Tribunal ont présenté des exposés à des réunions de diverses entités internationales, judiciaires, administratives et académiques, y compris au Seoul International Forum on Trade Remedies (Forum international sur les recours commerciaux de Séoul) à Séoul en Corée, au congrès du Conseil des tribunaux administratifs canadiens à Montréal (Québec), à l'International Symposium on Forecasting (symposium international de prévisions) à San Diego en Californie et à des étudiants de l'Université d'Ottawa et de l'Université Queen's.

Le Tribunal a accueilli des délégations officielles provenant de l'Éthiopie, du Taipei chinois, de l'Indonésie, du Vietnam, de la Chine et de la Corée.

Le personnel a également présenté des exposés sur le mandat du Tribunal en matière d'examen des marchés publics au personnel de divers tribunaux administratifs et ministères, y compris le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement et le ministère de la Défense nationale. De plus, le Tribunal a fourni aux négociateurs canadiens des conseils sur des questions qui relèvent de sa compétence, dans le cadre du Cycle de négociations de Doha de l'OMC et de divers accords commerciaux régionaux.

Réexamen judiciaire et appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 ou 76.03 de la *LMSI* peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut de façon similaire demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale aux termes de l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la Cour d'appel fédérale ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

Réexamen judiciaire devant un groupe binational formé en vertu de l'ALÉNA

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 et 76.03 de la *LMSI* qui touchent les marchandises en provenance des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*. Aucune décision du Tribunal n'a été réexaminée par un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA* au cours de l'exercice.

Règlement des différends devant l'OMC

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent contester le gouvernement du Canada devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des causes de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Aucune décision du Tribunal n'a été réexaminée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours de l'exercice.



CHAPITRE III

ENQUÊTES DE DOMMAGE ET RÉEXAMENS EN MATIÈRE DE DUMPING ET DE SUBVENTIONNEMENT

Processus

Aux termes de la *LMSI*, l'ASFC peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé un « dommage » ou un « retard » ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale.

Enquêtes préliminaires de dommage

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il publie un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et en envoie une copie aux parties intéressées connues.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, « de façon raisonnable », que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de l'ASFC et les exposés reçus des parties. Le Tribunal demande l'opinion des parties sur la question de savoir

quelles sont les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Normalement, il ne distribue pas de questionnaires et ne tient pas d'audience. Le Tribunal termine son enquête et rend sa décision dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement. Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met alors fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal publie les motifs de sa décision dans les 15 jours suivant sa décision.

Activités relatives aux enquêtes préliminaires de dommage

Enquête préliminaire de dommage n°	PI-2009-005	PI-2010-001
Produit	Poivrons de serre	Caillebotis en acier
Genre de cause/pays	Dumping/Pays-Bas	Dumping et subventionnement/Chine
Date de la décision	21 mai 2010	19 novembre 2010
Décision	Dommage	Dommage
Participants	14	2
Pièces	32	20
Pages au dossier officiel	750	3 350

Enquêtes préliminaires de dommage menées à terme au cours de l'exercice et en cours à la fin de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme deux enquêtes préliminaires de dommage au cours de l'exercice. Il n'y avait aucune enquête préliminaire de dommage en cours à la fin de l'exercice.

Enquêtes définitives de dommage

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et envoie une copie aux parties intéressées connues.

Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient des audiences publiques. Le personnel du Tribunal effectue des recherches poussées pour chacune des enquêtes. Le Tribunal fait parvenir des questionnaires aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux acheteurs, aux producteurs étrangers et aux exportateurs. Les données provenant des réponses aux questionnaires servent de fondement aux rapports du personnel, ces derniers mettant l'accent sur les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte pour rendre sa décision concernant le dommage ou le retard ou la menace de dommage à une branche de production nationale. Ce rapport devient une partie du dossier et est mis à la disposition des conseillers juridiques et des parties.

Les parties à la procédure peuvent défendre leur propre cause ou se faire représenter par des conseillers juridiques. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE*.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* énonce des facteurs qui doivent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres, le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production nationale, les ventes, la part du marché, les bénéfices, les emplois et l'utilisation de la capacité de production nationale.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, soit après que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement. À l'audience publique, les producteurs canadiens essaient de convaincre le Tribunal que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs canadiens peut alors être contestée par les importateurs, les producteurs étrangers et les exportateurs. Après contre-interrogatoire par les parties et interrogation par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans de nombreuses enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui connaissent bien la branche de production et le marché en cause. Des parties peuvent également demander que certaines marchandises soient exclues de la portée des conclusions du Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement de l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter un exposé des motifs à l'appui des conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC.

Activités relatives aux enquêtes définitives de dommage

Enquête n°	NQ-2009-005	NQ-2010-001	NQ-2010-002
Produit	Panneaux isolants en polyiso	Poivrons de serre	Caillebotis en acier
Genre de cause/pays	Dumping/États-Unis	Dumping/Pays-Bas	Dumping et subventionnement/Chine
Date des conclusions	6 mai 2010	9 octobre 2010	En cours
Conclusions	Aucun dommage et aucune menace de dommage	Menace de dommage	
Questionnaires envoyés	67	144	
Questionnaires reçus	45	59	
Demandes d'exclusion	13	1	
Demandes d'exclusion accordées	-	-	
Participants	9	6	
Pièces	318	473	
Pages au dossier officiel	8 180	7 402	
Jours d'audience publique	3	4	
Témoins	12	10	

Enquêtes définitives de dommage menées à terme au cours de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme deux enquêtes définitives de dommage au cours de l'exercice. Une enquête définitive de dommage était toujours en cours à la fin de l'exercice. Les deux enquêtes menées à terme concernaient des panneaux isolants en polyiso et des poivrons de serre. En 2009, le marché canadien pour ces produits était évalué, respectivement, à 130 millions de dollars et à 264 millions de dollars. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement et n'ont aucun effet juridique.

NQ-2009-005 — Panneaux isolants en polyiso

Il s'agit d'une enquête concernant des importations sous-évaluées provenant des États-Unis.

Le Tribunal a fait parvenir des questionnaires détaillés à 3 producteurs nationaux connus, à 11 des plus importants importateurs, à 29 acheteurs de panneaux isolants en polyiso et à 24 producteurs étrangers et exportateurs des marchandises en question. Des 67 questionnaires envoyés, 39 réponses ont été utilisées dans l'analyse du Tribunal. Il y avait 9 participants à l'enquête, au cours de laquelle 12 témoins ont comparu devant le Tribunal pendant 3 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 318 pièces, pour un total de 8 180 pages de documents.

Le Tribunal a d'abord conclu que les panneaux isolants en polyiso produits au Canada étaient des marchandises similaires par rapport aux marchandises en question et constituaient une seule catégorie de marchandises. Le Tribunal a ensuite conclu que la branche de production nationale était constituée uniquement de la partie plaignante parce que les deux autres producteurs nationaux étaient liés à des exportateurs des marchandises en question.

Le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question n'avait pas causé un dommage à la branche de production nationale. Les importations des marchandises en question ont diminué au cours de la période d'enquête et leurs prix étaient, en général, plus élevés que les prix de la branche de production nationale. En ce qui concerne l'allégation de la branche de production nationale selon laquelle elle aurait été dans une situation plus avantageuse « en l'absence » du dumping, le Tribunal a conclu que toute augmentation de prix et la part de toute hausse de volume qui aurait pu raisonnablement être obtenu en l'absence de dumping aurait entraîné un effet négligeable sur la marge nette de la branche de production nationale.

De façon similaire, le Tribunal a conclu que les éléments de preuve au dossier n'appuyaient pas une conclusion selon laquelle le dumping des marchandises en question constituait une menace de dommage. De l'avis du Tribunal, une augmentation importante des importations sous-évaluées au Canada à court et à moyen termes n'était pas probable, surtout puisqu'il était prévu que les niveaux de la demande et de l'utilisation de la capacité aux États-Unis augmenteraient dans un proche avenir. De plus, il était peu probable que les prix à l'importation mèneraient à la sous-cotation ou à la compression des prix canadiens à court et à moyen termes. Aussi, la possibilité de changement de produit était faible et il n'y avait pas d'effets négatifs nettement prévus et imminents de la poursuite des importations sous-évaluées sur les activités de développement et de production au Canada.

NQ-2010-001 — Poivrons de serre

Il s'agit d'une enquête concernant des importations sous-évaluées provenant des Pays-Bas.

Le Tribunal a fait parvenir des questionnaires détaillés à 40 producteurs nationaux connus, à 33 entreprises de mise en marché et agences, à 22 des plus importants importateurs, à 24 acheteurs de poivrons de serre et à 25 producteurs étrangers et exportateurs des marchandises en question. Des 144 questionnaires envoyés, 59 réponses ont été utilisées dans l'analyse du Tribunal. Il y avait 6 participants à l'enquête, au cours de laquelle 10 témoins ont comparu devant le Tribunal pendant 4 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 473 pièces, pour un total de 7 402 pages de documents.

Le Tribunal a d'abord conclu que les poivrons de serre produits au Canada étaient des marchandises similaires par rapport aux marchandises en question. Le Tribunal a ensuite conclu que les poivrons de plein champ produits au Canada n'étaient pas des marchandises similaires par rapport aux marchandises en question. Enfin, le Tribunal a conclu que l'Ontario Greenhouse Vegetable Growers, laquelle représentait une proportion majeure de la production nationale à elle seule, constituait la branche de production nationale.

Le Tribunal a observé qu'en dépit d'une augmentation importante du volume des importations des marchandises en question, la branche de production nationale avait connu de manière générale un bon rendement et avait été en mesure d'augmenter la production, la capacité, le volume des ventes, le revenu net, la marge brute, l'emploi, les salaires et la productivité, en plus de maintenir son taux d'utilisation de sa capacité et sa part de marché. Les seuls résultats négatifs observés étaient une baisse des rendements nets, de la marge brute et du revenu net en 2009. Par conséquent, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question n'avait pas causé un dommage sensible à la branche de production nationale.

Cependant, selon son analyse, le Tribunal était d'avis que la tendance générale à l'augmentation des volumes d'importation des marchandises en question, observée durant la période d'enquête, se poursuivrait vraisemblablement à court ou à moyen terme en l'absence de droits antidumping. Puisque rien n'indiquait que la tendance néerlandaise à sous-évaluer disparaîtrait, le Tribunal était d'avis qu'une présence renouvelée sur le marché canadien des marchandises en question sous-évaluées transformerait vraisemblablement la baisse négligeable des prix, qui avait eu lieu à certains moments précis au cours de la période d'enquête, en une baisse marquée des prix au cours des deux prochaines saisons de production. En l'absence de droits antidumping, il y aurait une pression accrue sur les autres entreprises de mise en marché pour qu'elles réagissent aux prix dominants des Pays-Bas, c.-à-d. qu'elles baissent leurs prix sous peine de perdre des clients. Le Tribunal a donc conclu que les circonstances nettement prévues et imminentes étaient telles que le dumping des marchandises en question menaçait de causer un dommage à la branche de production nationale.

Le Tribunal a reçu une demande d'exclusion de produit à l'égard des poivrons de serre biologiques. Le Tribunal était d'avis que la branche de production nationale avait produit suffisamment d'éléments de preuve démontrant qu'elle produisait ou était capable de produire des poivrons de serre biologiques. Par conséquent, la demande a été rejetée.

Enquête définitive de dommage en cours à la fin de l'exercice

Tel qu'il a déjà été mentionné, il y avait une enquête définitive de dommage en cours à la fin de l'exercice, *Caillebotis en acier* (NQ-2010-002), concernant des importations sous-évaluées et subventionnées provenant de la Chine.

Enquêtes d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la LMSI

À la suite de conclusions de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées que tout exposé présentant une demande d'enquête d'intérêt public doit être déposé dans les 45 jours. Il peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage causé par des importations sous-évaluées ou subventionnées si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. S'il est de cet avis, le Tribunal tient ensuite une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la LMSI. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

À la suite de ses conclusions de dommage rendues le 23 mars 2010 dans *Fournitures tubulaires pour puits de pétrole* (NQ-2009-004), le Tribunal a reçu deux demandes d'ouverture d'enquête d'intérêt public (PB-2010-001 et PB-2010-002) provenant d'Apex Distribution. La première demande a été retirée. En ce qui concerne la deuxième, le Tribunal n'a pas ouvert d'enquête car la demande a été reçue après le délai prescrit de 45 jours.

Réexamens intermédiaires

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen de ses conclusions de dommage ou d'ordonnances (article 76.01 de la *LMSI*). Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Le réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou qu'il y a eu un changement dans les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions initiales. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que réels, ne pouvaient être connus lors du prononcé de l'ordonnance ou des conclusions par l'exercice d'une diligence raisonnable.

Activités relatives aux réexamens intermédiaires

Demande de réexamen intermédiaire/réexamen intermédiaire n°	RD-2009-003 (réexamen intermédiaire)	RD-2010-001 (demande de réexamen intermédiaire)
Produit	Chaussures et semelles extérieures étanches	Certaines pièces d'attache
Genre de cause/pays	Dumping/Chine	Dumping/Chine et Taipei chinois Subventionnement/Chine
Date de l'ordonnance ou du retrait	13 avril 2010	25 février 2011
Ordonnance	Ordonnance modifiée	Demande retirée
Participants	2	4
Pièces	16	18
Pages au dossier officiel	225	125

Demandes de réexamens intermédiaires et réexamens intermédiaires menés à terme au cours de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a statué sur un réexamen intermédiaire reçu au cours de l'exercice précédent (RD-2009-003). Le Tribunal a modifié son ordonnance rendue le 7 décembre 2005 dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2004-008 afin d'exclure certaines chaussures sous-évaluées provenant de la Chine du fait qu'elles ne causeraient vraisemblablement pas ou ne menaceraient pas de causer un dommage à la branche de production nationale.

Le Tribunal a aussi reçu une demande de réexamen intermédiaire au cours de l'exercice. Avant que le Tribunal ne puisse décider si un réexamen intermédiaire était justifié dans le réexamen intermédiaire n° RD-2010-001, lequel concernait une demande d'exclusion de certaines vis en provenance de la Chine et du Taipei chinois de l'ordonnance du Tribunal dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2009-001, datée du 6 janvier 2010, la demande a été retirée.

Expirations

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit l'annulation d'une ordonnance ou de conclusions après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le secrétaire du Tribunal publie dans la *Gazette du Canada*, au plus tard 10 mois avant la date d'expiration de l'ordonnance ou des conclusions, un avis d'expiration. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels le mémoire doit porter. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rend une ordonnance avec motifs à l'appui. Autrement, il ouvre un réexamen relatif à l'expiration.

Activités relatives aux expirations

Expiration n°	LE-2010-001
Produit	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminé à chaud
Genre de cause/pays	Dumping/Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde, Afrique du Sud et Ukraine Subventionnement/ Inde
Date de l'ordonnance ou de l'avis d'ouverture du réexamen relatif à l'expiration	1 ^{er} décembre 2010
Décision	Réexamen relatif à l'expiration entrepris
Participants	7
Pages au dossier officiel	1 500

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a décidé d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration au cours de l'exercice.

Après examen des exposés des parties intéressées, le Tribunal était d'avis qu'un réexamen relatif à l'expiration était justifié et a entrepris le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2010-001 concernant les feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminé à chaud.

Réexamens relatifs à l'expiration

Lorsque le Tribunal décide de procéder au réexamen d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la *Gazette du Canada* et une copie est envoyée à toutes les parties intéressées connues.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si les droits antidumping ou compensateurs sont toujours nécessaires. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC décide qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour décider si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC détermine, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle de l'enquête définitive de dommage.

À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Activités relatives aux réexamens relatifs à l'expiration

Réexamen relatif à l'expiration n°	RR-2009-002	RR-2009-003	RR-2010-001
Produit	Pommes de terre entières destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique	Sucre raffiné	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminé à chaud
Genre de cause/pays	Dumping/États-Unis	Dumping/États-Unis, Danemark, Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni Subventionnement/Union européenne	Dumping/Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde, Afrique du Sud et Ukraine Subventionnement/Inde
Date de l'ordonnance	10 septembre 2010	1 ^{er} novembre 2010	En cours
Ordonnance	Ordonnance prorogée	Ordonnance prorogée à l'égard des États-Unis Ordonnance annulée à l'égard du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Union européenne	
Questionnaires envoyés¹	354	103	
Questionnaires reçus²	62	27	
Participants	2	5	
Pièces	489	293	
Pages au dossier officiel	9 100	11 875	
Jours d'audience publique	3	4	
Témoins	11	13	

1. Les questionnaires dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration sont envoyés à un grand nombre de producteurs nationaux connus et à tous les importateurs et exportateurs éventuels et sont utilisés par l'ASFIC et le Tribunal.

2. Comme pour les enquêtes définitives de dommage, le Tribunal assure le suivi des réponses aux questionnaires provenant de tous les producteurs nationaux connus et des plus importants importateurs qui, en général, représentent au moins 80 p. 100 des importations en question au cours de la période de réexamen.

Réexamens relatifs à l'expiration menés à terme au cours de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, au cours de l'exercice, le Tribunal a mené à terme deux réexamens relatifs à l'expiration.

RR-2009-002 — Pommes de terre entières

Il s'agit d'un réexamen concernant le dumping de pommes de terre entières originaires ou exportées des États-Unis.

Le Tribunal a fait parvenir des questionnaires détaillés aux 6 producteurs nationaux connus et aux commissions qui représentent les producteurs nationaux, à 148 des plus importants importateurs et à 200 producteurs étrangers des marchandises en question aux États-Unis. Des 354 questionnaires envoyés, 21 réponses ont été utilisées dans l'analyse du Tribunal. Il y avait 2 participants au réexamen relatif à l'expiration, au cours duquel 11 témoins ont comparu devant le Tribunal pendant 3 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 489 pièces, pour un total de 9 100 pages de documents.

Le 10 septembre 2010, le Tribunal a prorogé son ordonnance rendue le 12 septembre 2005 dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2004-006 concernant les pommes de terre entières importées des États-Unis et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique.

RR-2009-003 — Sucre raffiné

Il s'agit d'un réexamen concernant le dumping du sucre raffiné originaire ou exporté des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et le subventionnement du sucre raffiné originaire ou exporté de l'Union européenne.

Le Tribunal a fait parvenir des questionnaires détaillés à 2 producteurs nationaux connus, à 66 des plus importants importateurs et à 35 producteurs étrangers des marchandises en question dans les pays visés. Des 103 questionnaires envoyés, 12 réponses ont été utilisées dans l'analyse du Tribunal. Il y avait 5 participants au réexamen relatif à l'expiration, au cours duquel 13 témoins ont comparu devant le Tribunal pendant 4 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 293 pièces, pour un total de 11 875 pages de documents.

Le 1^{er} novembre 2010, le Tribunal a prorogé son ordonnance concernant le sucre raffiné provenant des États-Unis. Le Tribunal a annulé son ordonnance concernant le sucre raffiné provenant du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Union européenne.

Réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice

Comme il a été indiqué ci-dessus, il y avait un réexamen relatif à l'expiration en cours à la fin de l'exercice.

RR-2010-001 — Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminé à chaud

Il s'agit d'un réexamen de l'ordonnance rendue le 16 août 2006 dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2005-002 concernant le dumping de feuillards et de tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminé à chaud, provenant du Brésil, de la Chine, du Taipei chinois, de l'Inde, de l'Afrique du Sud et de l'Ukraine et le subventionnement de feuillards et de tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminé à chaud, provenant de l'Inde.

Examens judiciaires ou révisions par un groupe spécial des décisions rendues en vertu de la LMSI

Le 16 février 2010, la Cour d'appel fédérale a entendu une demande de contrôle judiciaire déposée par MAAX Bath Inc. (MAAX) et, le 24 février 2010, elle a admis la demande en partie. La Cour d'appel fédérale a annulé la décision du Tribunal selon laquelle il rejetait les demandes d'exclusions de produits à l'égard d'extrusions d'aluminium devant servir dans l'assemblage d'enceintes de douche, présentées par MAAX dans l'enquête n° NQ-2008-003, et a renvoyé l'affaire au Tribunal pour qu'il réexamine la question et rende une nouvelle décision conforme à ses motifs. En ce qui a trait aux motifs d'examen se rapportant directement aux conclusions de dommage du Tribunal, la Cour d'appel fédérale déclarait que les conclusions du Tribunal n'avaient pas été jugées déraisonnables et qu'elle ne pouvait déceler d'erreur dans le raisonnement du Tribunal. Le 10 février 2011, le Tribunal concluait que MAAX avait droit aux exclusions.

Le tableau suivant présente les décisions rendues par le Tribunal aux termes des articles 43 et 76 de la *LMSI* qui ont fait l'objet d'un examen judiciaire à la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice.

Sommaire des examens judiciaires et révisions

Cause n°	Produit	Pays d'origine	Dossier n°/état
NQ-2009-002	Blocs-ressorts pour matelas	Chine	A—515—09 Demande rejetée (28 octobre 2010)
RR-2009-003	Sucre raffiné	États-Unis, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Union européenne	A—461—10

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas d'habitude aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

Règlement des différends devant l'OMC

Il n'y a eu aucune conclusion ni ordonnance du Tribunal qui a fait l'objet d'une procédure devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours de l'exercice.

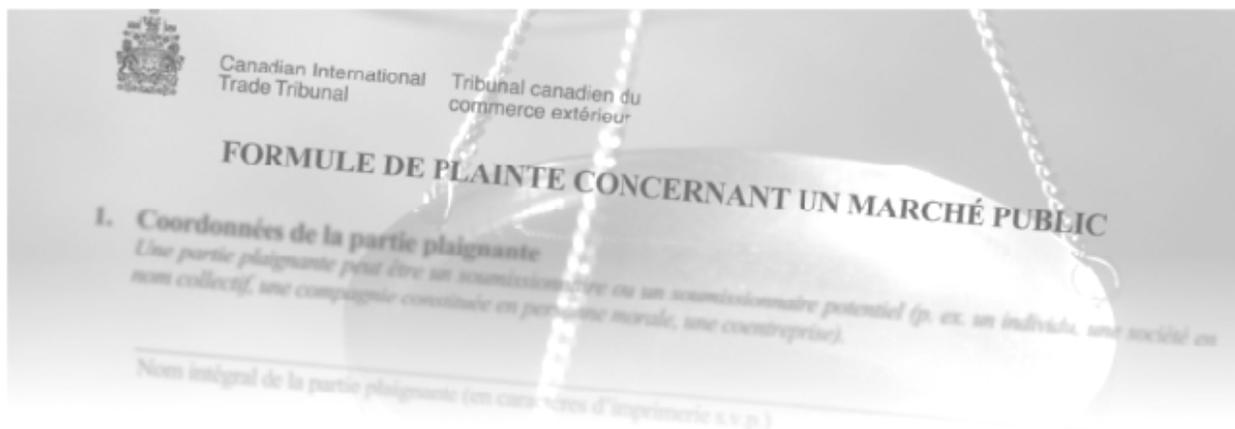
Conclusions et ordonnances aux termes de la LMSI en vigueur au 31 mars 2011

Au cours de l'année civile 2010, il y avait en vigueur 20 conclusions et ordonnances aux termes de la *LMSI*, lesquelles touchaient environ 0,3 p. 100 des importations canadiennes, 2,3 p. 100 des expéditions canadiennes et 0,8 p. 100 de l'emploi au Canada.

Sommaire des conclusions et ordonnances en vigueur

Réexamen n° ou enquête n°	Date de la décision	Produit	Genre de cause/pays	Numéro des décisions connexes et date
NQ-2006-002	19 février 2007	Raccords de tuyauterie en cuivre	Dumping/États-Unis, Corée et Chine Subventionnement/Chine	
NQ-2007-001	10 mars 2008	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2008-001	20 août 2008	Tubes soudés en acier au carbone	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2008-002	11 décembre 2008	Conteneurs thermoélectriques	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2008-003	17 mars 2009	Extrusions d'aluminium	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2009-002	24 novembre 2009	Blocs-ressorts pour matelas	Dumping/Chine	
NQ-2009-003	2 février 2010	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Ukraine	
NQ-2009-004	23 mars 2010	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2010-001	9 octobre 2010	Poivrons de serre	Dumping/Pays-Bas	
RR-2005-002	16 août 2006	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Dumping/Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde, Afrique du Sud et Ukraine Subventionnement/Inde	NQ-2001-001 (17 août 2001)
RR-2006-001	10 décembre 2007	Bicyclettes	Dumping/Taipei chinois et Chine	RR-2002-001 (9 décembre 2002) RR-97-003 (10 décembre 1997) NQ-92-002 (11 décembre 1992)
RR-2007-001	9 janvier 2008	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Dumping/Chine	RR-2001-006 (10 janvier 2003) NQ-97-001 (27 octobre 1997)
RR-2007-003	15 juillet 2008	Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur	Dumping/Chine	RD-2006-006 (8 juin 2007) NQ-2002-004 (16 juillet 2003)
RR-2008-001	22 décembre 2008	Tubes structuraux	Dumping/Corée, Afrique du Sud et Turquie	NQ-2003-001 (23 décembre 2003)
RR-2008-002	8 janvier 2009	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Bulgarie, République tchèque et Roumanie	NQ-2003-002 (9 janvier 2004)
RR-2009-001	6 janvier 2010	Pièces d'attache en acier au carbone	Dumping/Chine et Taipei chinois Subventionnement/Chine	NQ-2004-005 (7 janvier 2005)
RR-2009-002	10 septembre 2010	Pommes de terre entières	Dumping/États-Unis	RR-2004-006 (12 septembre 2005) RR-99-005 (13 septembre 2000) RR-94-007 (14 septembre 1995) RR-89-010 (14 septembre 1990) CIT-16-85 (18 avril 1986) ADT-4-84 (4 juin 1984)
RR-2009-003	1 ^{er} novembre 2010	Sucre raffiné	Dumping/États-Unis	RR-2004-007 (2 novembre 2005) RR-99-006 (3 novembre 2000) NQ-95-002 (6 novembre 1995)

Nota : Pour obtenir la description précise d'un produit, se reporter aux conclusions ou à l'ordonnance les plus récentes disponibles sur www.tcce-citt.gc.ca.



CHAPITRE IV

EXAMEN DES MARCHÉS PUBLICS

Introduction

Les fournisseurs potentiels qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours d'un appel d'offres lié à un marché public et visé par l'*ALÉNA*, l'*ACI*, l'*AMP*, l'*ALÉCC* ou l'*ALÉCP* peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal. Cependant, selon les dispositions pertinentes de la *Loi sur le TCCE*, le plaignant est encouragé, dans un premier temps, à tenter de résoudre la question avec l'institution fédérale responsable du marché.

Le rôle du Tribunal est de déterminer si l'institution fédérale a respecté la procédure de passation des marchés et les autres exigences énoncées dans l'*ALÉNA*, l'*ACI*, l'*AMP*, l'*ALÉCC* ou l'*ALÉCP*.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères législatifs établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'enquêter, il envoie à l'institution fédérale et à toutes les autres parties intéressées un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. L'avis officiel est également publié sur MERX, le Service électronique d'appel d'offres du Canada, et dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale pertinente dépose en réponse un « Rapport de l'institution fédérale ». Une copie du rapport est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre exposé ou rapport préparé pendant l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal étudie les renseignements au dossier et décide s'il y a lieu de tenir une audience.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Dans l'affirmative, le Tribunal peut recommander des recours tels qu'un nouvel appel d'offres, une réévaluation des soumissions ou le versement d'une indemnité à la partie plaignante. L'institution fédérale, ainsi que les autres parties et personnes intéressées, est avisée de la décision du Tribunal. Les recommandations du Tribunal doivent, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible. Le Tribunal peut aussi accorder à la partie plaignante ou à l'intimé le remboursement des frais raisonnables engagés, selon la nature et les circonstances de l'affaire.

Plaintes portant sur un marché public

Sommaire des activités

	2009-2010	2010-2011
Nombre de plaintes		
Reportées de l'exercice précédent	10	72
Reçues au cours de l'exercice	154	94
Décisions renvoyées	-	1
Total	164	167
Plaintes retirées ou dossiers fermés		
Retirées	7	6
Abandonnées pendant le dépôt	-	-
Total partiel	7	6
Pas d'enquête		
Absence de compétence/pas un fournisseur potentiel	9	2
Dépôt tardif	22	43
Ne vise pas un contrat spécifique/aucune indication d'une violation/plainte prématurée	30	18
Total partiel	61	63
Résultats des enquêtes		
Plaintes rejetées	5	4
Plaintes non fondées	8	9
Plaintes fondées ou fondées en partie	9	76
Décisions renvoyées	2	1
Enquêtes annulées	-	4
Total partiel	24	94
En suspens à la fin de l'exercice	72	4

En 2010-2011, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) a adjudgé environ 16 132 contrats ayant une valeur se situant entre 25 000 \$ et 2 milliards de dollars chacun, pour une valeur totale de 13,4 milliards de dollars. Les 94 plaintes que le Tribunal a reçues au cours de l'exercice visaient 89 contrats ayant une valeur totale de 2,9 milliards de dollars, ce qui représente environ 0,6 p. 100 du nombre total de contrats adjudgés par TPSGC en 2010-2011 et 22 p. 100 de la valeur totale.

Sommaire de décisions choisies

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu des décisions dans 157 causes (63 décisions de ne pas enquêter et 94 décisions dans le cadre d'enquêtes). Quatre causes étaient toujours en cours à la fin de l'exercice. Ces activités sont résumées dans le tableau qui figure à la fin du présent chapitre.

Parmi les marchés qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre des fonctions du Tribunal relatives à l'examen des marchés publics, certaines décisions ont été marquantes du fait de leur importance juridique. Des sommaires de ces causes sont présentés ci-dessous. Ces sommaires ont été préparés à titre informatif seulement et ne sont destinés à être d'aucune valeur juridique.

PR-2009-130 — Valcom Consulting Group Inc.

Le Tribunal a étudié cette cause sur la foi des exposés écrits. Il y avait 3 participants à cette enquête. Le dossier officiel comprenait 31 pièces.

La plainte a été déposée par Valcom Consulting Group Inc. (Valcom) à l'égard d'un marché public passé par TPSGC au nom du ministère de la Défense nationale (MDN) en vue de la prestation de services professionnels en informatique afin de procurer un soutien au Système d'approvisionnement des Forces canadiennes. Valcom alléguait que TPSGC avait modifié les critères d'évaluation liés aux exigences d'adressage pour les références gouvernementales après la clôture de l'invitation à soumissionner.

Le 4 juin 2010, le Tribunal a conclu que TPSGC avait unilatéralement modifié les critères d'évaluation après la clôture de l'invitation à soumissionner en assouplissant les exigences d'adressage pour les références gouvernementales afin d'éliminer le besoin d'utiliser une adresse municipale alors qu'il imposait une adresse municipale pour les références non gouvernementales, même si la demande de propositions (DP) ne traitait pas de cette question. Le marché public n'a donc pas été passé conformément au paragraphe 506(6) de l'ACI, à l'alinéa 1013(1)h) et au paragraphe 1015(4) de l'ALÉNA, et aux dispositions similaires de l'AMP et de l'ALÉCC. Le Tribunal a conclu que la plainte était fondée.

Le Tribunal a recommandé que TPSGC réévalue l'ensemble des propositions reçues en utilisant l'exigence originale de la DP, sans faire de distinction entre les adresses gouvernementales et non gouvernementales.

PR-2010-001 — Promaxis Systems Inc.

Le Tribunal a étudié cette cause sur la foi des exposés écrits. Il y avait 3 participants à cette enquête. Le dossier officiel comprenait 25 pièces.

La plainte a été déposée par Promaxis Systems Inc. (Promaxis) à l'égard d'un marché public passé par TPSGC au nom du MDN en vue de la prestation de services de maintenance de publications. Promaxis alléguait que TPSGC avait incorrectement déclaré sa soumission non conforme à deux exigences techniques de la DP. Plus particulièrement, Promaxis alléguait que TPSGC avait incorrectement décidé qu'un des traducteurs proposés ne disposait pas de la cote de sécurité de niveau secret appropriée.

Le 30 août 2010, le Tribunal a conclu que la décision de TPSGC selon laquelle la soumission de Promaxis avait été déclarée non conforme était compatible avec les dispositions de la DP interprétées dans le contexte de l'ensemble de la DP plutôt que prises séparément. Le Tribunal a conclu que les faits et gestes de TPSGC ne violaient pas le paragraphe 506(6) de l'ACI. Cette décision réaffirmait les décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal avait conclu que les entités acheteuses doivent évaluer la conformité des soumissionnaires aux exigences obligatoires de manière complète et rigoureuse. Le Tribunal a conclu que la plainte n'était pas fondée.

PR-2010-012 — BRC Business Enterprises Ltd.

Le Tribunal a étudié cette cause sur la foi des exposés écrits. Il y avait 2 participants à cette enquête. Le dossier officiel comprenait 25 pièces.

La plainte a été déposée par BRC Business Enterprises Ltd. (BRC) à l'égard d'un marché public passé par TPSGC en vue de la fourniture et de la livraison d'éléments de meubles autostables destinés au Centre des pensions de la fonction public à Shediac (Nouveau-Brunswick). BRC alléguait que TPSGC avait omis d'évaluer sa proposition conformément aux dispositions expresses des documents d'invitation et n'avait pas tenu compte de renseignements d'importance cruciale que BRC avait fournis relativement à sa proposition. Selon BRC, sa proposition était conforme aux exigences de l'invitation et offrait le prix le plus bas, et le contrat aurait donc dû lui être adjugé. BRC soutenait que même si sa proposition ne mentionnait pas de façon précise que ses éléments de meubles comportaient une manivelle montée sur le dessus (une exigence obligatoire de l'invitation à soumissionner), ce renseignement était disponible dans la documentation sur le produit qui accompagnait sa proposition et TPSGC aurait dû demander des éclaircissements.

Le 27 septembre 2010, le Tribunal n'a trouvé aucune raison de conclure que TPSGC n'avait pas procédé à une évaluation raisonnable de la proposition de BRC ou qu'il avait injustement jugé celle-ci non conforme. Le Tribunal a réitéré sa position selon laquelle il appartient au soumissionnaire de s'assurer que sa proposition énonce clairement son intention. Le Tribunal a conclu que la plainte n'était pas fondée.

Examen judiciaire de décisions concernant les marchés publics

Décisions portées en appel devant la Cour d'appel fédérale

Dossier n°	Partie plaignante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour d'appel fédérale	Dossier de la Cour n°état
PR-2008-048	Almon Equipment Limited	Procureur général du Canada	A—298—09 Demande admise (20 juillet 2010)
		Almon Equipment Limited	A—299—09 Demande admise (20 juillet 2010)
PR-2009-044 et PR-2009-045	1091847 Ontario Ltd.	1091847 Ontario Ltd.	A—447—09
PR-2009-080 à PR-2009-087, PR-2009-092 à PR-2009-099, PR-2009-101 et PR-2009-102, PR-2009-104 à PR-2009-107, PR-2009-109 à PR-2009-117, PR-2009-119 et PR-2009-120, et PR-2009-122 à PR-2009-128	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Procureur général du Canada	A—264—10
PR-2009-132 à PR-2009-153	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Procureur général du Canada	A—312—10
PR-2010-004 à PR-2010-006	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Procureur général du Canada	A—321—10
PR-2010-024 à PR-2010-045	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Enterasys Networks of Canada Ltd.	A—328—10 Demande abandonnée (17 mars 2011)
PR-2010-047 et PR-2010-48	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Enterasys Networks of Canada Ltd.	A—365—10 Demande abandonnée (17 mars 2011)
PR-2010-049, PR-2010-050 et PR-2010-056 à PR-2010-058	Siemens Enterprise Communications Inc.	Procureur général du Canada	A—39—11
PR-2010-053 à PR-2010-055	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Enterasys Networks of Canada Ltd.	A—465—10 (anciennement T—1718—10) Demande abandonnée (17 mars 2011)

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisqu'en général le Tribunal ne participe pas aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

Règlement des plaintes concernant les marchés publics

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2008-048R	Almon Equipment Limited	Décision rendue le 1 ^{er} mars 2011 Plainte fondée en partie
PR-2009-064	Krista Dunlop & Associates Inc.	Décision rendue le 14 avril 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-066	Halkin Tool Limited	Décision rendue le 3 mai 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-077	Avalon Controls Ltd.	Décision rendue le 28 avril 2010 Plainte non fondée
PR-2009-080	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-081	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-082	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-083	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-084	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-085	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-086	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-087	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-088	Adware Promotions Inc., Canadian Spirit Inc., Contractual Joint Venture	Décision rendue le 15 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-092	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-093	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-094	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-095	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-096	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-097	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-098	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-099	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-100	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte non fondée
PR-2009-101	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-102	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-104	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-105	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-106	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2009-107	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-108	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte rejetée
PR-2009-109	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-110	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-111	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-112	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-113	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-114	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-115	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-116	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-117	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-118	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte rejetée
PR-2009-119	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-120	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-121	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte rejetée
PR-2009-122	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-123	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-124	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-125	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-126	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-127	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-128	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 21 juin 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-130	Valcom Consulting Group Inc.	Décision rendue le 4 juin 2010 Plainte fondée
PR-2009-132	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-133	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-134	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-135	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2009-136	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-137	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-138	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-139	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-140	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-141	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-142	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-143	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-144	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-145	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-146	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-147	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-148	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-149	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-150	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-151	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-152	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-153	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 9 août 2010 Plainte fondée en partie
PR-2009-154	Forrest Green Resource Management Corp.	Décision rendue le 12 août 2010 Plainte non fondée
PR-2010-001	Promaxis Systems Inc.	Décision rendue le 30 août 2010 Plainte non fondée
PR-2010-002	Zylog Systems (Ottawa) Ltd.	Décision rendue le 28 avril 2010 Aucune indication d'une infraction
PR-2010-003	Innovative Response Marketing Inc.	Décision rendue le 29 avril 2010 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2010-004	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 10 septembre 2010 Plainte fondée en partie
PR-2010-005	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 10 septembre 2010 Plainte fondée en partie
PR-2010-006	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 10 septembre 2010 Plainte fondée en partie
PR-2010-007	168446 Canada Inc. (Delta Partners)	Décision rendue le 27 juillet 2010 Plainte non fondée
PR-2010-008	Dendron Resource Surveys Inc.	Décision rendue le 28 juillet 2010 Plainte non fondée

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2010-009	GPC Labworks Ltd.	Plainte retirée le 13 mai 2010
PR-2010-010	KB Enterprises LLC	Décision rendue le 12 mai 2010 Aucune indication d'une infraction
PR-2010-011	Marathon Watch Company Ltd.	Décision rendue le 19 mai 2010 Aucune indication d'une infraction
PR-2010-012	BRC Business Enterprises Ltd.	Décision rendue le 27 septembre 2010 Plainte non fondée
PR-2010-013	OC Tanner Canada	Décision rendue le 18 mai 2010 Dépôt tardif
PR-2010-014	Zylog Systems (Ottawa) Ltd.	Décision rendue le 29 juin 2010 Plainte retirée
PR-2010-015	Corporate Special Events Catering Inc., s/n BBQ Catering	Décision rendue le 3 juin 2010 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2010-016	CTC TrainCanada®	Décision rendue le 14 juin 2010 Dépôt tardif
PR-2010-017	Esper Consulting Inc.	Décision rendue le 20 juillet 2010 Dépôt tardif
PR-2010-018	Les Entreprises Électriques Yvan Dubuc Ltée	Décision rendue le 20 juillet 2010 Aucune indication d'une infraction
PR-2010-019	Kem Inc.	Décision rendue le 28 juillet 2010 Dépôt tardif
PR-2010-020	Titan Inflatables Ltd.	Décision rendue le 28 juillet 2010 Dépôt tardif
PR-2010-021	HHRM Consultants Incorporated	Plainte retirée le 14 septembre 2010
PR-2010-022	Flint Packaging Products Ltd.	Décision rendue le 4 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-023	Navistar Defence Canada, Inc.	Décision rendue le 9 août 2010 Aucune indication d'une infraction
PR-2010-024	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-025	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-026	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-027	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-028	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-029	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-030	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-031	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-032	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-033	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-034	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-035	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-036	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2010-037	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-038	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-039	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-040	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-041	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-042	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-043	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-044	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-045	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 17 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-046	Falconry Concepts	Décision rendue le 29 décembre 2010 Plainte non fondée
PR-2010-047	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 20 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-048	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 20 août 2010 Dépôt tardif
PR-2010-049	Siemens Enterprise Communications Inc., anciennement Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 23 décembre 2010 Plainte fondée en partie
PR-2010-050	Siemens Enterprise Communications Inc., anciennement Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 23 décembre 2010 Plainte fondée en partie
PR-2010-051	Hatehof Ltd.	Décision rendue le 23 août 2010 Aucune indication d'une infraction
PR-2010-052	Bee-Clean Building Maintenance	Décision rendue le 23 août 2010 Aucune indication d'une infraction
PR-2010-053	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 1 ^{er} septembre 2010 Dépôt tardif
PR-2010-054	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 1 ^{er} septembre 2010 Dépôt tardif
PR-2010-055	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 1 ^{er} septembre 2010 Dépôt tardif
PR-2010-056	Siemens Enterprise Communications Inc., anciennement Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 23 décembre 2010 Plainte fondée en partie
PR-2010-057	Siemens Enterprise Communications Inc., anciennement Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 23 décembre 2010 Plainte fondée en partie
PR-2010-058	Siemens Enterprise Communications Inc., anciennement Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 23 décembre 2010 Plainte fondée en partie
PR-2010-059	Construction et gestion J.C.C. Inc.	Décision rendue le 9 septembre 2010 Dépôt tardif
PR-2010-060	PricewaterhouseCoopers LLP	Décision rendue le 10 septembre 2010 Dépôt tardif
PR-2010-061	GlaxoSmithKline Inc.	Plainte retirée le 15 octobre 2010
PR-2010-062	PRAXES Emergency Specialists Inc.	Décision rendue le 14 septembre 2010 Absence de compétence
PR-2010-063	ABCO Industries Limited	Décision rendue le 16 septembre 2010 Dépôt tardif

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2010-064	Siva & Associates Inc.	Décision rendue le 15 septembre 2010 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2010-065	Bayshore Healthcare Ltd. s/n Bayshore Home Health	Décision rendue le 7 octobre 2010 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2010-066	Quantum Energetics Inc.	Décision rendue le 1 ^{er} octobre 2010 Plainte prématurée
PR-2010-067	CIDE Inc.	Décision rendue le 5 octobre 2010 Dépôt tardif
PR-2010-068	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Enquête annulée
PR-2010-069	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Enquête annulée
PR-2010-070	Navair Technologies Inc.	Décision rendue le 20 octobre 2010 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2010-071	1091847 Ontario Ltd.	Décision rendue le 27 janvier 2011 Plainte fondée
PR-2010-072	J-Mar Canada Inc.	Plainte retirée le 22 novembre 2010
PR-2010-073	Mediamix Interactive Inc.	Décision rendue le 17 novembre 2010 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2010-074	AdVenture Marketing Solutions Inc.	Décision rendue le 31 mars 2011 Plainte fondée
PR-2010-075	1091847 Ontario Ltd.	Décision rendue le 24 novembre 2010 Pas un fournisseur potentiel
PR-2010-076	d2k Communications	Décision rendue le 26 novembre 2010 Dépôt tardif
PR-2010-077	Dataintro Software Limited	Décision rendue le 1 ^{er} décembre 2010 Dépôt tardif
PR-2010-078	Accipiter Radar Technologies Inc.	Décision rendue le 17 février 2011 Plainte non fondée
PR-2010-079	RESON, Inc.	Plainte retirée le 9 février 2011
PR-2010-080	Information Builders (Canada) Inc.	Décision rendue le 21 décembre 2010 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2010-081	Tyco International of Canada s/n SimplexGrinnell	Enquête annulée
PR-2010-082	MDA Systems Ltd.	Décision rendue le 13 janvier 2011 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2010-083	Esper Consulting Inc.	Décision rendue le 21 janvier 2011 Dépôt tardif
PR-2010-084	DetNorkse Veritas (Canada) Ltd.	Enquête annulée
PR-2010-085	ROI Resources Inc./Evans Consoles	Décision rendue le 3 février 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2010-086	Entreprise Marissa Inc.	Décision d'enquêter
PR-2010-087	Kelowna Flightcraft CATS Limited Partnership	Plainte retirée le 17 mars 2011
PR-2010-088	3056058 Canada Inc.	Décision d'enquêter
PR-2010-089	3202488 Canada Inc. s/n Kinetic Solutions	Décision rendue le 18 février 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2010-090	Opsis, Gestion d'infrastructures Inc.	Décision d'enquêter
PR-2010-091	W. Davis	Décision rendue le 15 mars 2011 Dépôt tardif
PR-2010-092	The Typhon Group (Barrie) Limited	Décision rendue le 28 mars 2011 Dépôt tardif
PR-2010-093	S.i. Systems Ltd.	Décision rendue le 22 mars 2011 Dépôt tardif
PR-2010-094	Cauffiel Technologies Corporation	À l'étude



CHAPITRE V

APPELS

Introduction

Le Tribunal entend les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la *LMSI* concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale, le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de la taxe de vente fédérale ou de la taxe d'accise.

Le processus d'appel du Tribunal s'enclenche lorsqu'un avis d'appel écrit est déposé auprès du secrétaire du Tribunal dans le délai prescrit par la loi pertinente. Le Tribunal s'efforce d'être informel et accessible. Cependant, il existe certaines procédures et certains délais imposés par la loi et par les *Règles*.

Règles

Selon les *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose de 60 jours pour déposer auprès du Tribunal un document appelé « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre la procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit déposer auprès du Tribunal et remettre à l'appelante un mémoire dans lequel il énonce sa position. Le secrétaire du Tribunal communique ensuite avec les deux parties pour fixer la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la complexité des questions en litige et du précédent susceptible d'en découler, les appels sont entendus par un ou trois membres. Une personne peut intervenir dans un appel en déposant un avis dans lequel elle indique la nature de son intérêt dans l'appel, la raison de son intervention et comment elle prévoit aider le Tribunal à résoudre l'appel.

Audiences

Une personne peut défendre sa propre cause devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique. L'intimé est généralement représenté par un conseiller juridique du ministère de la Justice. Conformément à l'article 25 des *Règles*, le Tribunal peut tenir une audience à laquelle les parties ou leur conseiller juridique comparaissent, une audience par vidéoconférence ou une audience tenue sur la foi des dossiers (une audience sur pièces).

La procédure à suivre au cours de l'audience permet à l'appelante et à l'intimé de présenter leurs arguments. Elle permet également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour éclairer sa décision. Tout comme dans un tribunal de droit, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent invoquer des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou de l'intimé, peut décider de tenir une audience sur la foi d'exposés écrits. Dans un tel cas, il publie un avis dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Dans les 120 jours suivant l'audience, le Tribunal tente de rendre une décision sur les questions en litige, accompagnée de motifs.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler sur une question de droit devant la Cour d'appel fédérale ou, dans le cas de la *Loi sur la taxe d'accise*, la Cour fédérale (où la cause sera entendue *de novo* par la cour).

Prorogation de délais

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai de présentation d'une demande de révision ou de réexamen au président de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande soit après le rejet de la demande en vertu de l'article 60.1 par le président, soit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le président n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu quatre ordonnances en vertu de la *Loi sur les douanes* accordant une prorogation du délai. Quatre demandes en vertu de la *Loi sur les douanes* étaient en suspens à la fin de l'exercice.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal en vertu de l'article 81.19. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu trois ordonnances en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* accordant une prorogation du délai. Aucune demande en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* n'était en suspens à la fin de l'exercice.

Appels déposés et entendus

Au cours de l'exercice, 70 appels ont été déposés auprès du Tribunal, à l'exclusion d'un appel sur renvoi de la Cour d'appel fédérale. Le Tribunal a entendu 26 appels en vertu de la *Loi sur les douanes*. Il a rendu des décisions concernant 31 appels, dont 29 en vertu de la *Loi sur les douanes* et 2 en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Quatre-vingt-deux appels étaient en suspens à la fin de l'exercice.

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
<i>Loi sur les douanes</i>			
AP-2006-023	Fritz Marketing Inc.	10 mai 2010	Appel rejeté
AP-2008-011	Sarstedt Canada Inc.	30 avril 2010	Appel admis en partie
AP-2008-012R	P.L. Light Systems Canada		En cours
AP-2008-019	Dorel Industries Inc.	18 mai 2010	Appel retiré
AP-2008-022	La Compagnie Globe Électrique inc.	16 avril 2010	Appel rejeté
AP-2008-028	Cherry Stix Ltd.	10 mai 2010	Appel admis
AP-2009-003	CapsCanada® Corporation	2 juillet 2010	Appel rejeté
AP-2009-004	Wolseley Canada Inc.	18 janvier 2011	Appel rejeté
AP-2009-005	Les pièces d'auto Transit Inc.	28 juillet 2010	Appel rejeté
AP-2009-007	Sanus Systems	8 juillet 2010	Appel admis
AP-2009-008	Wolseley Canada Inc.		Reporté
AP-2009-009	Nicholson and Cates Limited	6 juillet 2010	Dossier clos
AP-2009-012	S.F. Marketing Inc.	2 juin 2010	Appel rejeté
AP-2009-013	Kvemeland Group North America Inc.	30 avril 2010	Appel rejeté
AP-2009-014	Transport Desgagnés Inc.		En cours
AP-2009-016	Tara Materials, Inc.	3 août 2010	Appel rejeté
AP-2009-017	Nutricia North America		En cours
AP-2009-019	La Société Canadian Tire Limitée	6 août 2010	Appel rejeté
AP-2009-044	Baldor Electric Canada Inc.	14 juin 2010	Appel retiré
AP-2009-045	Sher-wood Hockey Inc.	10 février 2011	Appel rejeté
AP-2009-046	Igloo Vikski Inc.		Reporté
AP-2009-047	S.F. Marketing Inc.	2 juin 2010	Appel rejeté
AP-2009-049	Evenflo Canada Inc.	19 mai 2010	Appel admis
AP-2009-050	Fruit of the Loom Canada, Inc.	9 février 2011	Appel retiré
AP-2009-052	A.M.A. Plastics Ltd.	23 septembre 2010	Appel admis
AP-2009-054	Loblaw Companies Ltd.	25 août 2010	Appel retiré
AP-2009-055	Jeno Neuman et Fils Inc.	10 août 2010	Appel retiré
AP-2009-056	Future Product Sales Inc.	8 juillet 2010	Appel admis
AP-2009-057	Leeza Distribution Inc.	17 août 2010	Appel rejeté
AP-2009-058	Jeno Neuman et Fils Inc.	10 août 2010	Appel retiré
AP-2009-059	Evenflo Canada Inc.	24 juin 2010	Appel retiré
AP-2009-060	Rona Corporation	22 avril 2010	Appel retiré
AP-2009-061	Criterion Catalysts & Technologies Canada Inc.	15 novembre 2010	Appel rejeté
AP-2009-063	Dorel Distribution Canada	3 septembre 2010	Appel retiré
AP-2009-064	Pexcor Manufacturing Company Ltd.		Reporté
AP-2009-065	Mathews Equipment Limited		Reporté
AP-2009-066	Danson Decor Inc.		En cours
AP-2009-067	Norcan Petroleum Inc.		Reporté
AP-2009-068	Sansivar Importing and Distributing	27 juillet 2010	Appel retiré
AP-2009-069	S. Guyatt	9 novembre 2010	Appel rejeté
AP-2009-070	Chariot Carriers Inc.	27 septembre 2010	Appel retiré
AP-2009-071	BMC Coaters Inc.	6 décembre 2010	Appel rejeté
AP-2009-072	Rona Corporation Inc.	15 février 2011	Appel rejeté
AP-2009-073	Ingram Micro Inc.	25 janvier 2011	Appel admis

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2009-074	Sears Canada Inc.	25 octobre 2010	Appel retiré
AP-2009-076	Rutherford Controls International Corp.	26 janvier 2011	Appel rejeté
AP-2009-077	Hasbro Canada Corporation	25 juin 2010	Appel retiré
AP-2009-078	Disco-Tech Industries Inc.		En cours
AP-2009-079	C. Kenney	26 juillet 2010	Appel retiré
AP-2009-080	M. Miner	20 janvier 2011	Appel admis
AP-2009-081	Disco-Tech Industries Inc.		En cours
AP-2010-001	Micronutrition Pileje Inc.	12 novembre 2010	Appel retiré
AP-2010-002	Frito-Lay Canada, Inc.		Reporté
AP-2010-003	Rui Royal International Corp.	30 mars 2011	Appel rejeté
AP-2010-004	Nestle Canada Inc.	23 février 2011	Appel retiré
AP-2010-005	HBC Imports a/s de Zellers Inc.		En cours
AP-2010-006	Komatsu International (Canada) Inc.		Reporté
AP-2010-007	C.B. Powell Limited	11 août 2010	Appel rejeté
AP-2010-008	C.B. Powell Limited	11 août 2010	Appel rejeté
AP-2010-009	Dollarama S.E.C.	9 novembre 2010	Appel retiré
AP-2010-010	Raymond Industrial Equipment Limited	2 novembre 2010	Appel retiré
AP-2010-011	G C P Elastomeric Inc.		En cours
AP-2010-012	Oceanex Inc.	17 novembre 2010	Appel retiré
AP-2010-013	A. Gillis	21 mars 2011	Appel retiré
AP-2010-014	Massive Prints, Inc.		En cours
AP-2010-015	Rona Corporation Inc.	26 novembre 2010	Appel retiré
AP-2010-016	R. A. Hayes		En cours
AP-2010-017	Steris Corporation Inc.	25 juin 2010	Dossier clos
AP-2010-019	HBC Imports a/s de Zellers Inc.		En cours
AP-2010-020	Jeno Neuman et Fils Inc.	14 octobre 2010	Appel retiré
AP-2010-021	Casio Canada Ltd.	16 février 2011	Appel retiré
AP-2010-022	Loblaw Companies Limited		En cours
AP-2010-023	Lestika Inc.	2 septembre 2010	Appel retiré
AP-2010-024	Ulextra Inc.		En cours
AP-2010-025	Masai Canada Limited		En cours
AP-2010-026	Superior Glove Works Limited		Reporté
AP-2010-027	Kinedyne Canada Limited		En cours
AP-2010-028	J. Le	15 juillet 2010	Dossier clos
AP-2010-029	Terralink Horticulture Inc.		Reporté
AP-2010-030	Fabtrends Knit Co. Inc.	17 février 2011	Appel retiré
AP-2010-031	Volpak Inc.	8 novembre 2010	Appel rejeté
AP-2010-032	Wellmaster Pipe and Supply Inc.		Reporté
AP-2010-033	Contech Holdings Canada Inc.		En cours
AP-2010-034	Olympic International Agencies Inc.	7 février 2011	Appel retiré
AP-2010-035	Wal-Mart Canada Corporation		En cours
AP-2010-036	Accessoires Sporttracks Inc. de Thule Canada Inc.		En cours
AP-2010-037	Great West Van Conversions Inc.		En cours
AP-2010-038	Synnex Canada Ltd.	3 décembre 2010	Appel retiré

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2010-040	Équipement Loadmaster Ltée		En cours
AP-2010-041	Royal Canadian Mint		En cours
AP-2010-042	Contech Holdings Canada Inc.		Reporté
AP-2010-043	Canadian Tire Corporation Ltd.		En cours
AP-2010-044	Wolseley Canada Inc.	7 janvier 2011	Appel retiré
AP-2010-045	R. Bell	17 mars 2011	Appel retiré
AP-2010-046	VGI Village Green Imports		En cours
AP-2010-047	Triple E Canada Ltd.		Reporté
AP-2010-048	Pleasure-Way Industries Ltd.		Reporté
AP-2010-049	Leisure Travel Vanx (1999) Ltd.		Reporté
AP-2010-050	J.M. Goldberg	6 décembre 2010	Dossier clos
AP-2010-051	T. Swiatek	25 janvier 2011	Appel retiré
AP-2010-052	H. A. Kidd Et Compagnie Limitée		En cours
AP-2010-053	North American Tea and Coffee Inc.		En cours
AP-2010-054	Yamaha Canada Music Ltd.		En cours
AP-2010-055	Tyco Safety Products Canada Ltd. (anciennement Digital Security Controls Ltd.)		En cours
AP-2010-056	Dole Foods of Canada Ltd.		En cours
AP-2010-057	RLogistics LP		En cours
AP-2010-058	9133-7048 Quebec Inc.		En cours
AP-2010-059	Dollarama S.E.C.		Reporté
AP-2010-060	Outdoor Gear Canada		En cours
AP-2010-061	M. Farid		En cours
AP-2010-062	Irwin Naturals		En cours
AP-2010-064	Automed Technologies (Canada) Inc.		En cours
AP-2010-065	Beckman Coulter Canada Inc.		En cours
AP-2010-066	CE Franklin Ltd.		En cours
AP-2010-067	R. Falk		En cours
AP-2010-068	Kwality Imports		En cours
AP-2010-069	Canadian Tire Corporation Limited		En cours
AP-2010-070	Cambridge Brass Inc.		En cours
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>			
AP-2008-030	Arnold Bros. Transport Ltd. et Bison Transport Inc.	30 avril 2010	Appel rejeté
AP-2009-020	Laidlaw Carriers PSC Inc.		Reporté
AP-2009-021	Laidlaw Carriers Bulk GP Inc.		Reporté
AP-2009-022	Laidlaw Carriers Van GP Inc.		Reporté
AP-2009-023	Laidlaw Carriers Flatbed GP Inc.		Reporté
AP-2009-024	Transnat Express Inc.		Reporté
AP-2009-025	Golden Eagle Express Inc.		Reporté
AP-2009-026	Le Groupe G3 Inc.		Reporté
AP-2009-027	Vedder Transport Ltd.		Reporté
AP-2009-028	Warren Gibson Ltd.		Reporté
AP-2009-029	2810026 Canada Ltd.		Reporté
AP-2009-030	Warren Gibson Ltd.		Reporté
AP-2009-031	Q-Line Trucking Ltd.		Reporté

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2009-032	GST 2000 Inc.		Reporté
AP-2009-033	J & F Trucking Corporation		Reporté
AP-2009-034	Reimer Express Lines Ltd.		Reporté
AP-2009-035	Celadon Canada Inc.		Reporté
AP-2009-036	Cobra Trucking Ltd.		Reporté
AP-2009-037	Motrux Inc.		Reporté
AP-2009-038	L.E. Walker Transport Ltd.		Reporté
AP-2009-039	Distribution Marcel Dion Inc.		Reporté
AP-2009-040	Reimer Express Lines Ltd.		Reporté
AP-2009-041	Direct Integrated Transportation		Reporté
AP-2009-042	Harris Transport Ltd.		Reporté
AP-2009-043	Benson Tank Lines Ltd.		Reporté
AP-2009-048	Arnold Bros. Transport Ltd. et Bison Transport Inc.	30 avril 2010	Appel rejeté
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>			
AP-2010-018	Amcan Jumax Inc.		En cours
AP-2010-039	BMI Canada Inc.		En cours
AP-2010-063	Toyota Tshusho America, Inc.		En cours

Sommaire de décisions choisies

Des nombreuses causes entendues par le Tribunal, plusieurs décisions se distinguent, que ce soit par la nature particulière du produit en cause ou par la portée juridique de la cause. Plus précisément, il y a trois catégories principales d'appels aux termes de la *Loi sur les douanes* : classement tarifaire, valeur en douane et règles d'origine. On trouvera ci-après des sommaires d'un échantillon représentatif de telles décisions, soit quatre appels aux termes de la *Loi sur les douanes*. Ces sommaires ont été préparés à titre informatif seulement et ne sont destinés à être d'aucune valeur juridique.

AP-2008-028 — Cherry Stix Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Dans cet appel, le Tribunal a tenu une audience publique d'un jour à Ottawa. Il y avait 2 participants à l'appel, et 1 témoin a comparu devant le Tribunal. Le dossier officiel comprenait 29 pièces.

Il s'agit d'un appel interjeté aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* à l'égard d'une décision de l'ASFC rendue aux termes du paragraphe 60(4) concernant la valeur en douane de t-shirts pour femmes de styles et couleurs variés importés par Cherry Stix Ltd. (Cherry Stix) et vendus à Wal-Mart. La question en litige dans cet appel consistait à déterminer si l'ASFC avait appliqué à bon droit la valeur transactionnelle quand elle avait fixé la valeur en douane des marchandises en cause. La valeur transactionnelle est le prix payé ou à payer pour les marchandises, sous réserve de modifications requises aux termes de la *Loi sur les douanes*.

Le Tribunal a tenu compte des trois conditions législatives suivantes qu'il faut respecter avant que la valeur transactionnelle puisse être utilisée pour fixer la valeur en douane : 1) il doit y avoir une vente pour exportation; 2) il doit y avoir un acheteur au Canada; 3) le prix payé ou à payer doit être déterminable. Seule la première condition, à savoir s'il y a eu une vente pour exportation, était en litige.

L'ASFC a encouragé le Tribunal à examiner les « réalités commerciales » des arrangements entre Cherry Stix, l'importateur, et Wal-Mart, l'acheteur éventuel. L'ASFC a soutenu que l'intention réelle de Cherry Stix et de Wal-Mart ressortait clairement de leur entente relative au contrat-cadre, dans laquelle étaient précisés le prix, la quantité et les dates de livraison des marchandises. L'ASFC a aussi soutenu, sans fournir d'éléments de preuve, que l'intention du Parlement voulait que la méthode transactionnelle soit la principale méthode d'évaluation.

Cherry Stix a soutenu que le contrat-cadre ne pouvait être une vente pour exportation parce qu'il n'y avait pas eu de vente, seulement une entente de vente. Cherry Stix a soutenu que, pour qu'il y ait vente, il faut un transfert de titre et que le transfert de titre à Wal-Mart n'avait eu lieu que lorsque les marchandises avaient été livrées par Cherry Stix à l'entrepôt de Wal-Mart au Canada.

Le Tribunal a examiné attentivement tous les documents contractuels entre Cherry Stix et Wal-Mart, ainsi que la conduite des parties, afin de déterminer le moment auquel elles avaient souhaité que le titre relatif aux marchandises soit transféré.

Le 10 mai 2010, le Tribunal a conclu que la réalisation de la vente et, par conséquent, le transfert du titre relatif aux marchandises en cause n'avaient eu lieu qu'au moment où Wal-Mart avait envoyé un bon de commande à Cherry Stix et avait accepté la livraison des marchandises, ce qui avait eu lieu après l'importation des marchandises au Canada. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait aucune « vente pour exportation » entre Cherry Stix et Wal-Mart; par conséquent, la méthode de la valeur transactionnelle ne s'appliquait pas en l'espèce. Par conséquent, l'appel a été admis.

AP-2009-003 — CapsCanada[®] Corporation c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Dans cet appel, le Tribunal a tenu une audience publique d'un jour à Ottawa. Il y avait 2 participants à l'appel, et 5 témoins ont comparu devant le Tribunal. Le dossier officiel comprenait 30 pièces.

Il s'agit d'un appel interjeté aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* à l'égard d'une décision de l'ASFC rendue aux termes du paragraphe 60(4) concernant une demande de révision. La question en litige dans cet appel consistait à déterminer si des capsules K-CAPS[®], importées par CapsCanada[®] Corporation (CapsCanada), étaient correctement classées dans le numéro tarifaire 3923.90.90 à titre d'autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques, comme l'avait déterminé l'ASFC, ou si elles devaient être classées dans le numéro tarifaire 9602.00.10 à titre de capsules en gélatine pour produits pharmaceutiques, en gélatine non durcie travaillée, autre que celle de la position n° 35.03, comme le soutenait CapsCanada.

Le Tribunal a observé que les marchandises en cause étaient des « articles » et qu'aux termes de la position tarifaire dans la nomenclature, elles étaient utilisées aux fins de « transport de marchandises ». Le Tribunal a fondé sa conclusion sur les éléments de preuve qui indiquaient que les marchandises transmettaient, transportaient ou transféraient, par voie orale, une seule dose d'un ingrédient pharmaceutique actif (c.-à-d. un médicament) et le transmettaient dans le corps humain. De plus, le Tribunal a conclu que les marchandises en cause répondaient à la définition de « matières plastiques ». Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels les marchandises en cause étaient composées d'hydroxypropylméthyl cellulose (HPMC), un dérivé chimique de la cellulose extrait de la pâte de bois résineux. Selon les éléments de preuve, le HPMC est un produit « synthétisé », un « polymère », qui a été soumis à une influence extérieure, la chaleur et la pression dans le présent cas, et est susceptible, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre une forme. Le Tribunal a donc conclu que les marchandises en cause pouvaient à première vue être classées dans le numéro tarifaire n° 3923.90.90.

Après avoir considéré le numéro tarifaire 9602.00.10 ainsi que les éléments de preuve au dossier, le Tribunal a conclu que le terme « gélatine » faisait référence à une substance tirée de matières animales et il a constaté que les marchandises en cause étaient constituées de HPMC, soit un éther de cellulose. Le Tribunal a donc conclu que les marchandises en cause n'étaient pas de la « [...] gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie ». Le Tribunal a aussi conclu qu'en raison de leur composition, soit l'HPMC, les marchandises en cause ne pouvaient être qualifiées de « [m]atières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières » ni d'« ouvrages moulés ou taillés en [...] gommés ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs [...] ». Le Tribunal a constaté que puisque l'HPMC était un produit synthétisé, les marchandises en cause n'étaient pas en résines naturelles; il a aussi constaté qu'elles n'étaient pas des articles moulés de diverses matières non dénommés ou compris dans d'autres positions de la nomenclature, puisque le Tribunal avait conclu qu'elles pouvaient à première vue être classées dans la position n° 39.26.

Le Tribunal était donc d'avis que les marchandises en cause devaient être considérées comme des articles de transport de marchandises, en matières plastiques, comme l'avait déterminé l'ASFC. Par conséquent, l'appel a été rejeté.

AP-2009-016 — Tara Materials, Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Dans cet appel, le Tribunal a tenu une audience publique d'un jour à Ottawa. Il y avait 2 participants à l'appel, et 2 témoins ont comparu devant le Tribunal. Le dossier officiel comprenait 27 pièces.

Il s'agit d'un appel interjeté aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* à l'égard d'une décision rendue par l'ASFC aux termes du paragraphe 60(4). La question en litige dans cet appel consistait à déterminer si la totalité des toiles finies pour artistes exportées des États-Unis au Canada par Tara Materials, Inc. (Tara) pouvaient bénéficier du tarif des États-Unis, comme le soutenait Tara, ou si seulement 72 p. 100 des marchandises en cause pouvaient bénéficier de ce traitement préférentiel, comme l'avait déterminé l'ASFC. Le droit au bénéfice du tarif des États-Unis en l'espèce reposait entièrement sur la question de savoir si les toiles finies pour artistes étaient considérées comme des marchandises originaires.

Le désaccord des parties découlait de leur divergence d'opinion concernant la manière dont les dispositions du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)* qui ont trait aux méthodes de gestion des stocks de matières fongibles et de produits fongibles doivent être interprétées et appliquées. Le Tribunal a conclu que les alinéas 7(16)a) and 7(16)b) n'étaient pas mutuellement exclusifs et devaient être interprétés ensemble. En l'espèce, le Tribunal a conclu que les deux alinéas s'appliquaient et que, bien que les parties aient convenu que les conditions nécessaires à l'application de l'alinéa 7(16)a) étaient respectées, les conditions nécessaires à l'application de l'alinéa 7(16)b) étaient aussi respectées. Le Tribunal a conclu que les toiles finies pour artistes répondaient à la définition de produits fongibles, qu'elles étaient physiquement combinées ou mélangées dans le stock et qu'elles n'avaient pas subi de production ou d'autre opération avant leur exportation. Par conséquent, aux termes de l'alinéa 7(16)b), il était nécessaire que Tara choisisse une méthode de gestion des stocks afin de déterminer si ses toiles finies pour artistes étaient des marchandises originaires. De plus, le Tribunal a conclu que le paragraphe 7(16.1) s'appliquait, parce que les matières fongibles et les marchandises fongibles avaient été retirées du même stock. Par la suite, le Tribunal a conclu que la méthode de gestion des stocks à utiliser pour les marchandises fongibles devait être la même que celle utilisée pour les matières fongibles. Puisque Tara avait utilisé la méthode de gestion des stocks de la moyenne pour ses matières fongibles, et que l'ASFC avait déterminé que 72 p. 100 des matières fongibles utilisées pour produire les toiles finies pour artistes étaient admissibles à titre de marchandises originaires, il s'ensuivait que 72 p. 100 des toiles finies pour artistes étaient aussi admissibles à titre de marchandises originaires.

Le 3 août 2010, le Tribunal a conclu que l'ASFC avait raison de déterminer que seulement 72 p. 100 des toiles fines pour artistes pouvaient bénéficier du tarif des États-Unis. Par conséquent, l'appel a été rejeté.

AP-2009-080 — M. Miner c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Dans cet appel, le Tribunal a tenu une audience sur pièces d'un jour conformément aux règles 25 et 25.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*. Il y avait 2 participants à l'appel. Le dossier officiel comprenait 12 pièces.

Il s'agit d'un appel interjeté aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* à l'égard d'une décision rendue par l'ASFC aux termes du paragraphe 60(4). La question en litige dans cet appel consistait à déterminer si deux tubes en bois qui avaient été retenus par l'ASFC étaient correctement classés dans le numéro tarifaire 9898.00.00 de l'annexe du *Tarif des douanes* à titre d'armes prohibées. Afin de déterminer si les marchandises pouvaient être classées dans ce numéro tarifaire, le Tribunal devait déterminer si elles répondaient à la définition d'arme et d'arme prohibée en vertu du paragraphe 84(1) du *Code criminel*. En particulier, le Tribunal devait déterminer si les marchandises étaient désignées comme des armes prohibées dans l'*Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 6)*, c'est-à-dire si elles étaient des instruments communément appelés « *Yaqua Blowgun* » (sarbacane *Yaqua*), soit des tubes ou des tuyaux pour lancer des flèches ou des fléchettes par la force du souffle et tout instrument semblable.

Dans cet appel, le Tribunal a examiné le texte de l'*Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 6)* et s'est appuyé sur les principes d'interprétation des lois. Le Tribunal a fait remarquer que le terme « sarbacane *Yaqua* » avait été choisi expressément par la législature lorsqu'elle a adopté les dispositions; cependant, aucun élément de preuve n'a été présenté quant à savoir en quoi consistent les qualités « *Yaqua* » d'un tel instrument. De plus, aucun élément de preuve n'a été présenté quant à savoir quelle était la fonctionnalité des marchandises, et des arguments contradictoires ont été présentés quant à savoir si les marchandises avaient été conçues pour lancer des flèches ou des fléchettes par la force du souffle. De plus, le Tribunal n'était pas en mesure de déterminer si les marchandises étaient des instruments semblables à la sarbacane *Yaqua*, puisque cet instrument n'avait pas été clairement décrit. De plus, le Tribunal a fait remarquer que l'ASFC n'avait présenté aucun élément de preuve technique ou fonctionnel ou d'expertise concernant les deux tubes en bois afin que le Tribunal détermine si les marchandises répondaient à la définition d'arme prévue dans le *Code criminel*.

Afin de rendre sa décision, le Tribunal a tenu compte du principal objectif du législateur consistant à interdire l'importation de dispositifs dangereux, mais en fin de compte ne pouvait conclure que les marchandises étaient visées par la définition de « sarbacane *Yaqua* » énoncée dans la loi. Par conséquent, le 20 janvier 2011, le Tribunal a conclu que les marchandises en cause ne répondaient pas à la définition d'arme ou d'arme prohibée. Par conséquent, elles ne pouvaient pas être classées à titre d'armes prohibées et n'étaient pas visées par l'interdiction énoncée à l'article 136 du *Tarif des douanes*. L'appel a donc été admis.

Causes portées en appel devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale

Appel n°	Appelante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour	Dossier n°/état
AP-2002-007	King West Communications Inc.	King West Communications Inc.	T—1335—03 Dossier clos (3 septembre 2010)
AP-2002-008	The Russo Group Inc.	The Russo Group Inc.	T—1332—03 Dossier clos (3 septembre 2010)
AP-2007-024	1068827 Ontario Inc. faisant affaire sous le nom de Grace Motors	1068827 Ontario Inc. faisant affaire sous le nom de Grace Motors	A—621—08 (est devenu T—407—09) Appel rejeté (13 janvier 2011) A—66—11
AP-2007-028	Automed Technologies Inc.	Automed Technologies Inc.	A—279—09 Appel rejeté (21 septembre 2010)
AP-2008-012	P.L. Light Systems Canada Inc.	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—497—09 Appel admis (9 septembre 2010)
AP-2009-010	Wolseley Engineered Pipe Group Wolseley Engineered Pipe Group	Wolseley Engineered Pipe Group Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—223—10 A—226—10 Appel retiré (17 juin 2010)
AP-2009-013	Kvemeland Group North America Inc.	Kvemeland Group North America Inc.	A—194—10 Appel rejeté (21 mars 2011)
AP-2009-005	Les pièces d'auto Transit Inc.	Les pièces d'auto Transit Inc.	A—291—10
AP-2009-016	Tara Materials, Inc.	Tara Materials, Inc.	A—389—10
AP-2009-019	La Société Canadian Tire Limitée	La Société Canadian Tire Limitée	A—324—10
AP-2010-007 et AP-2010-008	C.B. Powell Limited	C.B. Powell Limited	A—314—10

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas toujours aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.



CHAPITRE VI

SAISINE PERMANENTE SUR LES TEXTILES

Introduction

Conformément au mandat que lui a confié le ministre des Finances le 6 juillet 1994, et qui a été modifié la dernière fois le 27 octobre 2005, le Tribunal doit enquêter sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication, puis formuler des recommandations au ministre des Finances concernant ces demandes en vue de maximiser les gains économiques nets pour le Canada.

En vertu de son mandat, le Tribunal doit faire rapport, tous les ans, au ministre des Finances sur le processus d'enquête. Le présent chapitre fait rapport des activités du Tribunal en vertu de la saisine sur les textiles.

Au cours de l'exercice, le Tribunal n'a reçu aucune demande d'allègement tarifaire et n'a remis aucun rapport au ministre des Finances.

Portée de la saisine

Un producteur national peut demander un allègement tarifaire sur un intrant textile importé qu'il utilise ou compte utiliser dans ses activités de production. Les intrants textiles pour lesquels un allègement tarifaire peut être demandé sont les fibres, les fils et les tissus visés aux chapitres 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'annexe du *Tarif des douanes*, certains monofilaments ou bandes et les combinaisons de textile et de plastique visés au chapitre 39, les fils de caoutchouc et les combinaisons de textile et de caoutchouc visés au chapitre 40 et les produits textiles de fibres de verre visés au chapitre 70. Les fils suivants sont exclus de la portée de la saisine sur les textiles :

Fils à tricoter, constitués uniquement de fibres de coton ou uniquement de fibres discontinues de coton et de polyester, titrant plus de 190 décitex, du Chapitre 52 ou de la sous-position n° 5509.53, autres que ceux utilisés pour confectionner des chandails, présentant une lisière finie horizontale non cousue et dont les surfaces extérieures sont essentiellement constituées de 9 mailles ou moins par 2 cm (12 mailles ou moins par pouce) dans le sens horizontal.

Types d'allégement possibles

L'allégement tarifaire que le Tribunal peut recommander au ministre des Finances varie de l'élimination ou de la réduction des tarifs sur une ou plusieurs lignes tarifaires, totales ou partielles, à des dispositions tarifaires applicables à un textile ou à une utilisation finale déterminée. Sauf en cas exceptionnels, les recommandations ne doivent pas inclure une « utilisation finale » spécifique au sexe. La recommandation peut porter sur un allégement tarifaire soit pour une période spécifique, soit pour une période indéterminée.

Procédure

Les producteurs nationaux qui demandent un allégement tarifaire doivent déposer une demande auprès du Tribunal. Les producteurs doivent déposer, avec leur demande d'allégement tarifaire, des échantillons de l'intrant textile visé ou une décision nationale des douanes de l'ASFC sur l'intrant. Si le Tribunal détermine que le dossier de la demande est complet, il effectue une enquête afin de déterminer s'il doit recommander un allégement tarifaire.

Dépôt et notification d'une demande

Sur réception d'une demande d'allégement tarifaire et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, le Tribunal fait paraître sur son site Web un bref avis de réception de la demande. La notification d'une demande doit être faite au moins 30 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Une telle façon de faire est conçue pour augmenter la transparence, permettre de déceler l'existence de lacunes dans la demande, éviter les enquêtes inutiles, donner à l'industrie textile nationale l'occasion de communiquer avec la demanderesse et de convenir d'une source nationale raisonnable d'approvisionnement, informer les autres utilisateurs d'intrants textiles identiques ou substituables, préparer les producteurs nationaux à répondre aux questionnaires d'enquête éventuels et donner aux associations du temps pour planifier et consulter leurs membres.

Enquêtes

Lorsque le Tribunal estime que le dossier de la demande est complet, il ouvre une enquête. Un avis d'ouverture d'enquête est envoyé à la demanderesse, à toutes les parties intéressées connues et à tout ministère ou agence concerné, comme le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le ministère de l'Industrie, le ministère des Finances et l'ASFC. L'avis est aussi publié dans la *Gazette du Canada*.

Les parties intéressées comprennent toute personne pour qui les recommandations du Tribunal peuvent avoir une incidence sur les droits ou les intérêts financiers. Les parties intéressées sont avisées de la demande et peuvent participer à l'enquête.

Pour préparer un rapport d'enquête du personnel, le personnel du Tribunal recueille de l'information au moyen de questionnaires et de visites des usines. Des renseignements sont obtenus de la demanderesse et des parties intéressées afin de déterminer si l'allégement tarifaire demandé assurera des gains économiques nets maximaux pour le Canada.

Dans la majorité des cas, une audience publique n'est pas nécessaire, et le Tribunal statue sur l'affaire sur la foi des exposés écrits, y compris la demande, le rapport d'enquête du personnel et tous les exposés et éléments de preuve déposés auprès du Tribunal. Quand les renseignements au dossier sont insuffisants pour résoudre la question, une audience publique est tenue.

La procédure élaborée pour le déroulement des enquêtes du Tribunal prévoit la pleine participation de la demanderesse et de toutes les parties intéressées. Une partie, autre que la demanderesse, peut déposer des observations, y compris des éléments de preuve, en réponse au dossier complet de la demande, au rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère ou une agence. La demanderesse peut ensuite déposer des observations auprès du Tribunal en réponse au rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère, une agence ou par toute autre partie.

Recommandations au ministre des Finances

Le Tribunal présente habituellement ses recommandations et ses motifs au ministre des Finances dans les 100 jours suivant la date de l'ouverture de l'enquête. Dans les cas exceptionnels, lorsque le Tribunal détermine qu'il est en présence d'une situation d'urgence, il présente ses recommandations dans un délai plus bref.

Demande de réexamen

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allègement tarifaire à la suite d'une recommandation du Tribunal, certains producteurs nationaux peuvent demander au Tribunal d'ouvrir une enquête afin de recommander le renouvellement, la modification ou l'annulation du décret. Une demande de modification ou d'annulation du décret doit préciser en quoi les circonstances justifiant la demande ont changé.

Examen relatif à l'expiration

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allègement tarifaire pour une période déterminée, le Tribunal publiera, avant la date d'expiration, un avis officiel selon lequel l'allègement tarifaire prévu par le décret ne sera plus en vigueur à moins que le Tribunal ne fasse une recommandation de prorogation de l'allègement tarifaire et que le ministre des Finances ne mette cette dernière en œuvre. L'avis invite les parties intéressées à déposer des exposés pour ou contre la prorogation de l'allègement tarifaire.

Sommaire des activités

Nouvelles demandes

	2009-2010	2010-2011
Demandes		
Demandes reçues	-	-
Demandes retirées	-	-
En instance d'ouverture d'une enquête	-	-
Enquêtes menées à terme pendant l'année	-	-
Enquêtes en cours à la fin de l'exercice	-	-
Recommandations au ministre des Finances		
Allègement tarifaire	2	-
Aucun allègement tarifaire	-	-
Rapports au ministre des Finances	2	-
Totaux cumulés (depuis 1994)		
Demandes reçues	187	187
Recommandations au ministre des Finances		
Allègement tarifaire	115	115
Aucun allègement tarifaire	49	49

Effets

La mise en œuvre de recommandations du Tribunal est effectuée en ajoutant des nouveaux numéros tarifaires au *Tarif des douanes* ou parfois en prenant des décrets spécifiques sur la remise de droits de douane. Le tableau qui figure à la fin du présent chapitre donne une liste des recommandations mises en œuvre par le gouvernement en date du 31 décembre 2010.

Il y a lieu de noter que certains numéros tarifaires dans la liste diffèrent des numéros tarifaires qui, à l'origine, avait été prévus afin de mettre en œuvre les recommandations du Tribunal aux termes de la saisine permanente sur les textiles. En premier lieu, le 21 novembre 2005, aux fins de la mise en œuvre des recommandations du Tribunal dans la saisine n° MN-2004-002, le gouvernement a mis en place une nouvelle structure tarifaire qui a créé un certain nombre de numéros tarifaires en franchise. Lorsque ces numéros tarifaires se rapportaient à des produits qui bénéficiaient déjà d'un traitement en franchise par suite de la mise en œuvre de numéros tarifaires individuels en vertu de la saisine permanente sur les textiles, ces derniers numéros tarifaires individuels étaient supprimés du *Tarif des douanes*. En deuxième lieu, le 13 décembre 2006, au moment où il a mis en œuvre les recommandations du Tribunal dans la saisine n° MN-2005-001, le gouvernement a apporté des modifications subséquentes à la structure tarifaire afin d'éliminer des numéros tarifaires additionnels et de modifier le libellé pour enlever les exigences additionnelles d'utilisation finale ventilées par sexe ou par produit. En troisième lieu, des modifications au *Tarif des douanes* sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007 afin de mettre en œuvre des mises à jour du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* apportées par l'Organisation mondiale des douanes.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, le Tribunal estime que les numéros tarifaires énumérés au tableau à la fin du présent chapitre ont visé des importations d'une valeur d'environ 170 millions de dollars et ont permis un allègement tarifaire d'une valeur d'environ 5,4 millions de dollars. Pour la période comparable en 2009, ces montants étaient d'une valeur d'environ 150 millions de dollars et d'environ 14,8 millions de dollars respectivement. La valeur diminuée de l'allègement tarifaire en 2010 reflète la réduction à zéro du taux de droit de douane de la nation la plus favorisée à l'égard de plusieurs des numéros tarifaires plus larges desquels les numéros tarifaires énumérés dans le tableau à la fin du présent chapitre avaient été tirés à l'origine. Ces modifications, entrées en vigueur le 5 mars 2010, s'inscrivaient dans le cadre des mesures gouvernementales entreprises dans le but d'éliminer les douanes sur les intrants de fabrication ainsi que sur les machines et le matériel.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, les intrants textiles pour lesquels on peut demander un allègement tarifaire sont limités à 12 chapitres du *Tarif des douanes*. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, l'allègement tarifaire a touché principalement les intrants textiles de trois chapitres, à savoir le chapitre 51 (« Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin »), le chapitre 52 (« Coton ») et le chapitre 54 (« Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles »). Les importations qui bénéficiaient d'un allègement tarifaire et qui étaient classées dans l'un de ces 12 chapitres représentaient entre 0 et 42,8 p. 100 des importations totales. Dans l'ensemble, environ 0,71 p. 100 des importations totales des 12 chapitres bénéficient d'un allègement tarifaire. Le tableau suivant fournit, pour l'année civile 2010, une distribution des importations bénéficiant d'un allègement tarifaire, selon le chapitre du *Tarif des douanes*.

Pourcentage des importations qui bénéficient d'un allégement tarifaire selon le chapitre du Tarif des douanes

Chapitre	Description	Pourcentage
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	-
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	-
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	42,76
52	Coton	9,71
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	3,88
54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	12,62
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	5,46
56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	0,57
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	0,63
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	5,79
60	Étoffes de bonneterie	0,85
70	Verre et ouvrages en verre	0,05
Moyenne pondérée		0,71

Source : Statistique Canada

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2010
TR-94-001		Les Industries Canatex (division de Tricot Richelieu Inc.)	5402.45.00 ³
TR-94-004		Woods Canada Limited	5208.52.30
TR-94-010		Palliser Furniture Ltd.	5806.20.10
TR-94-012		Vêtements Peerless Inc.	5309.29.30 ¹
TR-94-013 et TR-94-016		MWG Apparel Corp.	5208.42.91 ¹ 5208.43.70 ¹ 5208.49.91 ¹ 5513.31.20 ¹ 5513.39.11 ³
TR-94-017 et TR-94-018		Elite Counter & Supplies	9943.00.00
TR-95-003		Landes Canada Inc.	5603.11.20 5603.12.20 5603.13.20 5603.14.20 5603.91.20 5603.92.20 5603.93.20 5603.94.20
TR-95-004		Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc.	5208.12.20 ² 5208.52.20 ²
TR-95-005		Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc.	5513.11.91 ¹ 5513.41.10 ²

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2010
TR-95-009		Vêtements Peerless Inc.	5408.21.40 ¹ 5408.22.23 ¹ 5408.22.91 ¹
TR-95-010 et TR-95-034		Freed & Freed International Ltd. et Fen-nelli Fashions Inc.	5111.19.10 5111.19.20
TR-95-011		Louben Sportswear Inc.	5408.31.40 ¹ 5408.32.60 ¹
TR-95-012		Teinturerie Perfect Canada Inc.	5509.32.10
TR-95-013A		Doubletex	5208.11.00 ¹ 5208.12.40 5208.13.20 5208.19.30 5208.21.40 5208.22.20 5208.23.10 5208.29.20 5209.11.30 5209.12.20 5209.19.30 5209.21.20 5209.22.10 5209.29.20
TR-95-036		Canadian Mill Supply Co. Ltd.	5208.21.20
TR-95-037		Bonnerie Paris Star Inc.	5408.24.12 ¹ 5408.24.92 ¹ 5408.34.30 ¹ 5516.14.20 ¹ 5516.24.10 ²
TR-95-051		Camp Mate Limited	5407.41.10 5407.42.10 5407.42.20 5903.20.22
TR-95-053 et TR-95-059		Les Industries Majestic (Canada) Ltée et Caulfeild Apparel Group Ltd.	5802.11.20 ¹ 5802.19.40 ¹
TR-95-056		Sealy Canada Ltd.	3921.19.20 5407.69.30 5407.73.10 5407.94.10 5516.23.10 5903.90.25 6005.34.20
TR-95-057 et TR-95-058		Doubletex	5407.51.10 5407.61.96 5407.69.10 5515.11.10 5516.21.10 5516.91.10
TR-95-060		Triple M Fiberglass Mfg. Ltd.	7019.59.10
TR-95-061		Camp Mate Limited	6005.31.20 6005.32.20 6005.33.20 6005.34.30
TR-95-064 et TR-95-065		Lady Americana Sleep Products Inc. et Ameublement el ran Ltée	6005.34.60 6005.44.20
TR-96-003		Venture III Industries Inc.	5407.61.95 ²
TR-96-004		Acton International Inc.	5906.99.21

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2010
TR-97-001		Jones Apparel Group Canada Inc.	5407.91.10 ² 5407.92.20 ² 5407.93.10 ² 5408.21.40 ¹ 5408.22.91 ¹ 5408.23.91 ¹ 5408.31.40 ¹ 5408.32.60 ¹ 5408.33.30 ¹
TR-97-002 et TR-97-003		Manufacture Universelle Inc.	5208.43.70 ¹ 5513.41.20 ²
TR-97-006		Vêtements Peerless Inc.	5407.51.30 ² 5903.90.22 ² 5903.90.23 ² 5903.90.24 ² 6005.31.30 ² 6005.31.40 ² 6005.32.30 ² 6005.32.40 ² 6005.33.91 ¹ 6005.34.40 ² 6005.34.50 ²
TR-97-004, TR-97-007, TR-97-008 et TR-97-010		Blue Bird Dress of Toronto Ltd.	5407.51.20 5407.52.20 5407.61.94 5407.69.20
TR-97-011		Australian Outback Collection (Canada) Ltd.	5209.31.20 5907.00.16
TR-97-012		Ballin Inc.	5407.93.30 5516.23.91 ²
TR-97-014		Les Industries Lenrod Ltée	5603.93.40
TR-97-015, TR-97-016 et TR-97-020		Helly Hansen Canada Ltd.	5903.20.24
TR-98-001		Cambridge Industries	5608.19.20
TR-98-002		Distex Inc.	6006.23.10
TR-98-004, TR-98-005 et TR-98-006		Ladcal Investments Ltd. s/n Pintar Manufacturing, Nour Trading House et T.S. Simms and Company Limited	5806.10.20
TR-98-007		Caulfeild Apparel Group Ltd.	5208.43.70 ¹
TR-98-016		Vêtements Peerless Inc.	5407.93.20 ²
TR-98-017		Jones Apparel Group Canada Inc.	5408.32.60 ¹ 5408.33.30 ¹ 5408.34.30 ¹
TR-98-019		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5209.12.10 ¹ 5209.22.40 ¹ 5209.32.10 ²
TR-99-002		Albany International Canada Inc.	5404.19.00 ³
TR-99-003/003A		Western Glove Works Ltd.	5209.31.30 5209.32.30
TR-99-004		Vêtements Peerless Inc.	5112.11.50 ¹ 5112.19.20 ² 5112.19.30 ²
TR-99-005		Distex Inc.	6006.22.20
TR-99-006		Coloridé Inc.	5402.45.00 ³
TR-99-008		JMJ Fashions Inc.	5407.61.20 ²
TR-2000-001		Vêtements Peerless Inc.	5408.22.23 ¹

Recommandations d'allègement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2010
TR-2000-002		Les Industries Majestic (Canada) Ltée	5802.19.40 ¹
TR-2000-003		Tantalum Mining Corporation of Canada Limited	5911.40.10
TR-2000-004		Ballin Inc.	5516.23.91 ² 5516.93.00 ²
TR-2000-005		Vêtements Peerless Inc.	5112.11.50 ¹ 5112.19.40 ²
TR-2000-006		Doubletex	5512.11.30 5513.11.20 5513.12.10 5513.13.10 5514.11.10 5514.12.10 5514.19.10 ³ 9997.00.00
TR-2000-007 et TR-2000-008		Scapa Tapes North America Ltd.	5208.21.50 5208.31.20
TR-2001-001		Gibson Textile Dyers	5512.29.10
TR-2001-002		Beco Industries Ltd.	5513.41.30
TR-2002-001		Richlu Manufacturing Ltd.	5209.39.10 ²
TR-2002-002		Vêtements Peerless Inc.	5602.10.20 ²
TR-2002-006		C.S. Brooks Inc.	5407.91.20 5513.11.30
TR-2002-007		Vêtements Peerless Inc.	5408.22.91 ¹ 5408.23.91 ¹
TR-2002-008		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5515.11.20 ²
TR-2002-010/010A		Ballin Inc.	5516.22.10 5516.23.91 ²
TR-2003-001		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5208.39.30 ¹ 5209.32.40 ² 5209.39.20 ² 5209.52.10 ² 5209.59.10 ²
TR-2003-002		Sunshine Mills Inc.	5205.24.30 5205.26.00 ¹ 5205.27.00 ¹
TR-2003-003		Vêtements Peerless Inc.	5603.92.91 ²
TR-2003-004		Vêtements Peerless Inc.	5903.90.23 ²
TR-2004-001		Tricots Liesse (1983) Inc.	5402.31.10
TR-2006-001		Vêtements Peerless Inc.	5407.61.97
TR-2006-002		Tricots Liesse (1983) Inc.	5510.11.10 5510.30.10
TR-2007-001		Vêtements Peerless Inc.	5603.93.70
TR-2007-002		Korhani Manufacture Inc.	5402.34.10
TR-2007-003		Vêtements Peerless Inc.	5407.52.30
TA-98-001	TE-97-004 (TR-95-009)	Tissus teints de rayonne et de polyester	5408.31.40 ¹ 5408.32.60 ¹
TA-98-002	TE-97-003 (TR-94-009)	Tissu Vinex FR-9B	5512.99.10
TA-98-003	TE-98-001 (TR-95-014)	Velours par la chaîne tissés coupés	5801.35.10

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2010
TA-2003-001	TE-2003-001 TE-2001-001 TE-98-002 (TR-94-002 et TR-94-002A)	Fils produits par filature à anneaux	5205.14.20 5205.15.00 ¹ 5205.24.20 5205.26.00 ¹ 5205.27.00 ¹ 5205.28.00 ¹ 5205.35.00 ¹ 5205.46.00 ¹ 5205.47.00 ¹ 5205.48.00 ¹ 5206.14.00 ¹ 5206.15.00 ¹ 5206.24.00 ² 5206.25.00 ¹ 5509.53.10 5509.53.20 ² 5509.53.30 ² 5509.53.40 ²
<p>1. Le numéro tarifaire inclut des marchandises non visées par la demande originale par suite du décret du 21 novembre 2005.</p> <p>2. Le numéro tarifaire inclut des marchandises non visées par la demande originale par suite du décret du 13 décembre 2006.</p> <p>3. Le numéro tarifaire inclut des marchandises non visées par la demande originale par suite du décret du 23 juin 2006, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.</p>			